



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 5 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue remplaçant M. Carlo Back, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Michel Asorne, Mme Laure Bourguignon, du Service des Médias et Communications, Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Mme Lynn Strasser, Parti politique DP

Excusés : M. Carlo Back, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué
M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

- 1. 7632** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

Lors de leur réunion du 5 mars 2020, les membres de la DIGIMCOM ont analysé les articles 67 à 94 du PL 7632.

Les représentants du SMC présentent à l'assistance des membres de la DIGIMCOM une note concernant les assignations des bandes 5G au Luxembourg, dont l'obtention fut réclamée par les membres de la commission lors de la réunion du 2 mars 2020¹ (pour davantage de détails, veuillez vous référer à ladite note annexée au présent procès-verbal).

Il est décidé d'inclure cette note dans le rapport de la commission relatif au projet de loi.

[Chapitre IV - Déploiement et utilisation d'équipements de réseau sans fil](#)

[Chapitre IV - Déploiement et utilisation d'équipements de réseau sans fil](#)

Article 67

L'article 67, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 67. Accès aux réseaux locaux hertziens

(1) L'Institut autorise la fourniture de l'accès, par l'intermédiaire de RLAN, à un réseau de communications électroniques public, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour assurer cette fourniture, sous réserve du respect des seules conditions applicables en matière d'autorisation générale concernant l'utilisation du spectre radioélectrique visées à l'article 57, paragraphe 1.

¹ Il fut notamment question de cette note à l'occasion de l'examen par les membres de la commission parlementaire de l'article 65 du projet de texte.

Lorsque cette fourniture ne fait pas partie d'une activité économique ou est accessoire à une activité économique ou à un service public qui ne dépend pas de l'acheminement de signaux sur ces réseaux, toute entreprise, toute autorité publique ou tout utilisateur final fournissant un tel accès n'est soumis à aucune autorisation générale pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques en vertu de l'article 14, ni aux obligations relatives aux droits des utilisateurs finaux en vertu de la partie III, titre II, ni à l'obligation d'assurer l'interconnexion de ses réseaux en vertu de l'article 72, paragraphe 1.

(2) L'article 60 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique.

(3) L'Institut n'empêche pas les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de permettre l'accès du public à leurs réseaux par l'intermédiaire de RLAN, qui peuvent être situés dans les locaux d'un utilisateur final, sous réserve du respect des conditions applicables en matière d'autorisation générale et de l'accord préalable de l'utilisateur final, donné en connaissance de cause.

(4) Conformément, notamment, à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2120 précité, l'Institut veille à ce que les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ne limitent pas unilatéralement le droit des utilisateurs finaux de procéder à ce qui suit, ni n'empêchent ceux-ci de procéder à ce qui suit :

a) d'accéder aux RLAN de leur choix fournis par des tiers ; ou

b) de permettre l'accès réciproque ou plus général d'autres utilisateurs finaux aux réseaux de ces fournisseurs par l'intermédiaire de RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux.

(5) L'Institut ne limite pas le droit des utilisateurs finaux de permettre l'accès, réciproque ou autre, d'autres utilisateurs finaux à leurs RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux, ni n'empêchent ceux-ci de permettre un tel accès.

(6) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment la fourniture au public de l'accès aux RLAN :

a) par des organismes du secteur public ou dans des espaces publics proches de locaux occupés par ces organismes du secteur public, lorsqu'il s'agit d'un service auxiliaire aux services publics fournis dans ces locaux ;

b) par des initiatives d'organisations non gouvernementales ou d'organismes du secteur public visant à regrouper les RLAN de différents utilisateurs finaux et à offrir un accès réciproque ou plus général à ces réseaux, y compris, s'il y a lieu, aux RLAN dont l'accès public est assuré conformément au point a).

Commentaire

L'article 67 du PL 7632 transpose l'article 56 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article prévoit qu'un tiers peut désormais avoir accès au WLAN d'une personne privée ou d'un opérateur si celui-ci le permet. Dans le passé, le partage du WLAN s'inscrivait dans un vide juridique et ainsi la question de la responsabilité des actes commis sur internet lors de l'utilisation d'un WLAN partagé n'a pas pu être tranchée. L'article 67 du projet de texte est censé mettre fin à ce vide juridique en réglant les conditions de partage d'accès par une personne privée ou un opérateur.

En ce qui concerne le partage par l'opérateur, l'accès aux réseaux locaux hertziens peut constituer une solution pour résoudre la problématique du « *last mile* » - le réseau du dernier kilomètre - vu qu'il permet aux opérateurs d'offrir l'accès du public à leurs réseaux par l'intermédiaire de RLAN, qui peuvent être situés dans les locaux d'un utilisateur final. Ceci permet aux opérateurs d'offrir un accès à internet dans des régions densément peuplées. Il est à noter que plusieurs pays, dont certains de nos voisins directs, utilisent déjà cette pratique.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas de remarques à formuler à l'endroit de l'article 67 du PL 7632.

Discussion

Pour ce qui est de la question de la responsabilité, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) s'interroge sur la manière dont ce mode opératoire est appliqué en pratique.

La représentante du SMC explique qu'à partir du moment où un réseau wifi est partagé, le client tiers a accès à un réseau séparé de celui du client privé à qui appartient le routeur. De cette façon, le wifi du réseau partagé peut être utilisé comme un wifi public, à l'image du réseau « *hot city* » de la Ville de Luxembourg, et est dès lors soumis aux mêmes normes que celles du wifi public.

Monsieur Sven Clement (Piraten) peut, en principe, se montrer d'accord avec cet article et salue la décision de régler le partage du réseau WLAN. Néanmoins, l'orateur affirme que l'article en question ne répond pas à toutes les questions qui se posent en relation avec le partage d'un réseau.

En particulier, l'orateur souhaiterait disposer davantage d'informations sur les modalités permettant le fractionnement du réseau. L'élue Piraten se demande si l'opérateur doit établir un « tunnel » entre le routeur et son nœud de sortie (« *exit node* ») ou si le routeur, pour être conforme au principe de la conservation des données, doit enregistrer toutes les données de connexion (ce qui correspondrait au mode opératoire du réseau « *hot city* »). De la même manière, se pose la question de la responsabilité en cas d'installation d'un « *Freifunk* »² - le

² Freifunk ist eine nichtkommerzielle Initiative, die sich dem Aufbau und Betrieb eines freien Funknetzes widmet, das aus selbstverwalteten lokalen Computernetzwerken besteht. Im deutschen Sprachraum hat die Initiative ihren Ursprung in Berlin. Zu den Zielen gehören die Förderung lokaler Kommunikation, ein möglichst dezentraler Aufbau, Anonymität und Überwachungsfreiheit. Freifunk baut auf dem *Pico Peering Agreement* auf, das für ein diskriminierungsfreies Netzwerk sorgen soll (siehe Netzneutralität).

partage gratuit du réseau WLAN par une personne privée. À la fin de son intervention, le député souligne qu'il faudra également analyser dans quelle mesure cet article s'accorde avec d'autres dispositions légales en vigueur.

La représentante du SMC explique que le projet de loi 7632 ne constitue que le cadre général concernant l'accès aux réseaux locaux hertziens, mais que le projet de texte ne règle pas l'application technique. Par ailleurs, la représentante donne à considérer que certaines lois nationales, tel que la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques règlent la question de la responsabilité. L'oratrice propose aux membres de la commission parlementaire de s'informer auprès d'un opérateur pour avoir davantage d'informations sur les impacts pratiques de la mise en œuvre concrète de l'article 67 du projet de texte.

Monsieur Sven Clement invite les représentants du SMC à bien vouloir fournir aux membres de la DIGIMCOM des informations complémentaires en relation avec l'article 67 pour que les députés de la commission parlementaire soient en mesure de mieux apprécier la portée dudit article, aux fins d'éviter que le consommateur ne devienne *de jure* ou *de facto* un opérateur lui-même.

Quant à Monsieur le Président de la DIGIMCOM, il compte solliciter auprès de l'ILR des explications supplémentaires, voire contacter un opérateur, si l'ILR ne saurait fournir des réponses satisfaisantes aux questions des membres de la commission.

En ce qui concerne l'accès aux données, Madame Diane Adehm (CSV) se pose la question de savoir si l'article 67 du projet de loi n'entre pas en conflit avec le principe de la protection des données, étant donné que ledit article ne détermine pas clairement quelles personnes peuvent avoir accès à quelles données. D'où son souhait de soumettre cet article à l'expertise de l'ILR pour que toutes les interrogations des députés à son sujet puissent être éclaircies.

Madame Viviane Reding (CSV) attire l'attention des membres de la DIGIMCOM sur le fait que de nouvelles normes se trouvent actuellement en voie d'élaboration au niveau européen (cf. à cet effet le nouveau Règlement dit *e-privacy*) et que les nouvelles dispositions risquent d'avoir une influence sur la nouvelle législation luxembourgeoise. Ce qui l'incite à dire qu'il faudra veiller à ce que le projet de loi sous examen ne soit pas déjà obsolète d'ici quelques mois.

En guise de conclusion, les membres de la DIGIMCOM décident de renvoyer au rapport relatif au projet de loi 7632 où les questions et incertitudes soulevées par l'article 67 seront encore une fois traitées abondamment.

Neben dem Aufbau des Netzes möchten die Freifunker auch ein Medium bieten, um die technische Bildung zu fördern. (source: Wikipedia)

L'article 67 reste inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernant des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait sienne. Ainsi, l'article 67 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 67. Accès aux réseaux locaux hertziens

(1) L'~~Institut~~*ILR* autorise la fourniture de l'accès, par l'intermédiaire de RLAN, à un réseau de communications électroniques public, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour assurer cette fourniture, sous réserve du respect des seules conditions applicables en matière d'autorisation générale concernant l'utilisation du spectre radioélectrique visées à l'article 57, paragraphe 4^{1^{er}}.

Lorsque cette fourniture ne fait pas partie d'une activité économique ou est accessoire à une activité économique ou à un service public qui ne dépend pas de l'acheminement de signaux sur ces réseaux, toute entreprise, toute autorité publique ou tout utilisateur final fournissant un tel accès n'est soumis à aucune autorisation générale pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques en vertu de l'article 14, ni aux obligations relatives aux droits des utilisateurs finaux en vertu de la partie III, titre II, ni à l'obligation d'assurer l'interconnexion de ses réseaux en vertu de l'article 72, paragraphe 4^{1^{er}}.

(2) L'article 60 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique.

(3) L'~~Institut~~*ILR* n'empêche pas les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de permettre l'accès du public à leurs réseaux par l'intermédiaire de RLAN, qui peuvent être situés dans les locaux d'un utilisateur final, sous réserve du respect des conditions applicables en matière d'autorisation générale et de l'accord préalable de l'utilisateur final, donné en connaissance de cause.

(4) Conformément, notamment, à ~~l'article 3~~^{au} paragraphe 4^{1^{er}}, **article 3**, du règlement (UE) 2015/2120 précité, l'~~Institut~~*ILR* veille à ce que les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ne limitent pas unilatéralement le droit des utilisateurs finaux de procéder à ce qui suit, ni n'empêchent ceux-ci de procéder à ce qui suit :

a) d'accéder aux RLAN de leur choix fournis par des tiers ; ou

b) de permettre l'accès réciproque ou plus général d'autres utilisateurs finaux aux réseaux de ces fournisseurs par l'intermédiaire de RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux.

(5) L'~~Institut~~*ILR* ne limite pas le droit des utilisateurs finaux de permettre l'accès, réciproque ou autre, d'autres utilisateurs finaux à leurs RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux, ni n'empêchent ceux-ci de permettre un tel accès.

(6) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment la fourniture au public de l'accès aux RLAN :

a) par des organismes du secteur public ou dans des espaces publics proches de locaux occupés par ces organismes du secteur public, lorsqu'il s'agit d'un service auxiliaire aux services publics fournis dans ces locaux ;

b) par des initiatives d'organisations non gouvernementales ou d'organismes du secteur public visant à regrouper les RLAN de différents utilisateurs finaux et à offrir un accès réciproque ou plus général à ces réseaux, y compris, s'il y a lieu, aux RLAN dont l'accès public est assuré conformément ~~au point~~ à la lettre a).

* *

Article 68

L'article 68, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 68. Déploiement et exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée

(1) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée. Toute règle régissant le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée doit être cohérente sur le plan national. Ces règles sont publiées avant leur application.

En particulier, les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures, si le déploiement respecte les caractéristiques physiques et techniques précisés par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution pris en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les autorités compétentes peuvent exiger des autorisations pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique. L'article 7 de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'applique à l'octroi de ces autorisations.

(2) Le présent article est sans préjudice des exigences essentielles fixées dans la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et du régime d'autorisation applicable à l'utilisation du spectre radioélectrique correspondant.

(3) Lorsque les procédures prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'appliquent, les opérateurs ont le droit d'accéder à toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics nationaux, ou communaux, qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Les pouvoirs publics satisfont à toutes les demandes raisonnables d'accès à des conditions équitables, raisonnables, transparentes et non discriminatoires, qui sont rendues publiques à un point d'information unique.

(4) Sans préjudice de tout accord commercial, le déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée n'est soumis à aucune redevance ou taxe autre que les taxes administratives conformément à l'article 20.

Commentaire

Cet article concerne le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée. Le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen³ s'applique aux dispositions de l'article sous examen.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 68, le Conseil d'État n'exprime, autre que des remarques d'ordre légistique, pas d'observations.

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 25 janvier 2021, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) se pose un certain nombre de questions :

- sur les contraintes concernant la mise à disposition des bâtiments et infrastructures publics et l'envergure des travaux d'installation, mais aussi
- sur les répercussions urbanistiques, environnementales et sanitaires de l'installation de ces points d'accès.

Le SYVICOL craint que l'application de l'article 68 du PL 7632 créant le cadre légal pour l'installation des points d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, encore appelées « *small cells* », pourrait se faire au détriment des droits et compétences des communes.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32020R1070>

Le SYVICOL note que le projet de loi prévoit une exemption de toute autorisation préalable pour l'installation de ces points d'accès sans fil à portée limitée, si le déploiement respecte les caractéristiques physiques et techniques précisées par la Commission européenne dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1070.

Le SYVICOL constate que le projet de loi porte ainsi atteinte aux compétences des communes qui leur sont attribuées par l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le syndicat est d'avis que l'installation de tels dispositifs nécessite d'office sinon une autorisation préalable, du moins une notification préalable aux communes territorialement compétentes. En tout état de cause, le syndicat insiste sur la nécessité d'une autorisation préalable de la commune en tant que propriétaire de l'infrastructure sur laquelle seront mis en place les dispositifs.

Le SYVICOL tient à rappeler que l'accord des communes devra en tout état de cause être demandé au préalable pour accéder aux infrastructures dont elles sont propriétaires. Il fait savoir que non seulement les principes du droit de propriété jouent ici dans ce contexte, mais qu'il se pose aussi toute une série de questions concernant la sécurité des infrastructures.

Le SYVICOL se demande aussi si le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » est d'application pour l'installation des points d'accès.

Le syndicat se pose également des questions techniques, à l'instar de celle si par exemple, l'installation de tels points d'accès nécessite un raccordement à l'électricité et en général un compteur propre.

Le SYVICOL propose que les opérateurs soient obligés de proposer à chaque commune un « *masterplan* » renseignant sur les antennes prévues sur le territoire en question, afin que l'installation de ces points d'accès soit coordonnée et structurée sur le plan communal. L'acceptation de ce plan pourrait valoir autorisation générale pour l'installation des « *small cells* » prévues, sans préjudice bien sûr des règles relatives à l'autorisation des antennes plus importantes. Ceci permettrait de simplifier le volet procédural et de clarifier à l'avance toutes les questions de sécurité et de sûreté.

De même, le SYVICOL demande des clarifications sur la terminologie de la « sûreté publique » dans le contexte de la directive 2018/1972. Il fait remarquer que ni la directive et le règlement d'exécution au niveau européen, ni le projet de loi au niveau national ne donnent des précisions sur cette notion.

Discussion

Priée par le président de la DIGIMCOM de se positionner par rapport à l'avis du SYVICOL, la représentante du SMC précise que les points d'accès sans fil à portée limitée ne sont pas soumis à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures, vu qu'il s'agit d'installations de petite taille qui ne possèdent qu'une portée limitée et ainsi un risque sanitaire inférieure aux antennes classiques, qui, quant à elles, nécessitent

une multitude d'autorisations. L'oratrice souligne que la directive vise une procédure simplifiée pour l'installation de telles antennes.

Suite à l'analyse de l'avis du SYVICOL et aux explications fournies par la représentante du SMC, Madame Lydia Mutsch (LSAP) fait savoir qu'elle comprend les doutes mis en avant par le SYVICOL en ce qui concerne l'installation des « *small cells* » (microcellules), appelées à être utilisées dans le cadre de l'exploitation du réseau 5G au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle elle recommande au SMC du Ministère d'État d'envoyer une circulaire aux communes dans le but de les sensibiliser et de leur expliquer la portée de l'article 68 du projet de texte.

En cela, l'oratrice tient à rappeler que les administrations communales et les mandataires locaux constituent souvent le premier point de contact des citoyens. Si, dû à un manque d'informations, les acteurs communaux ne savent pas répondre aux préoccupations mises en avant par leurs citoyens (questions de sécurité, de santé, d'autorisation de construire, de propriété, nuisances sur l'environnement, enlaidissement du paysage, ...), ceux-ci risquent de se retrouver dans une situation inconfortable.

Se référant toujours à l'avis du SYVICOL, l'oratrice aimerait avoir davantage d'informations sur les effets visuels gênants potentiels que l'installation de telles microcellules risque de générer auprès des citoyens.

Par ailleurs, l'élue socialiste se demande si les opérateurs vont utiliser les antennes déjà existantes pour développer leur réseau 5G ou s'ils envisagent la construction de nouvelles antennes ce qui nécessitera alors de nouvelles autorisations d'urbanisme.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) porte à la connaissance des autres membres de la commission que les microcellules dont parle l'article 68 ne sont utilisées que pour la bande 26GHz. Les opérateurs de télécommunications classiques ne les utilisent que très peu, étant donné que pour développer leur réseau 5G, ces opérateurs recourent davantage aux installations des antennes « classiques » 4G, possédant une portée beaucoup plus large.

En cas d'absence d'une antenne de grande portée, un opérateur pourrait avoir recours aux microcellules. Il est alors obligé d'installer une multitude de points d'accès à portée limitée à faible rayonnement. Cependant, si un point d'accès à portée limitée ne produit à lui seul que très peu de rayonnements, une accumulation de microcellules, telle qu'on en a besoin aux fins de couvrir toute une région avec un réseau 5G, produit un rayonnement total bien supérieur au rayonnement produit par une antenne « classique ».

C'est pour cette raison que l'orateur plaide pour la création de mécanismes contrôlant et réglant l'usage des microcellules 5G afin d'aller à l'encontre de tout risque sanitaire. Monsieur Hansen fait observer que le rayonnement produit par les microcellules 5G s'ajoute à celui provoqué par exemple par le Wifi (par exemple les Wifi publics). Ainsi, l'élue vert attire l'attention sur le risque de dépasser le seuil de rayonnement maximal prévu par la législation nationale, ce qui est susceptible de provoquer un risque sanitaire. Finalement, le député insiste pour qu'un bon encadrement de l'installation des microcellules 5G soit assuré.

Il acquiesce aussi à l'exigence du SYVICOL d'alerter par avance les communes de l'installation sur leur territoire de tels dispositifs et souligne la nécessité d'une autorisation communale

préalable à l'installation. Dans le cas où l'administration communale refuserait l'installation de microcellules à certains endroits, elle devrait proposer un endroit alternatif pour l'installation de celles-ci.

Monsieur le Président Guy Arendt souligne l'importance d'une bonne collaboration entre les opérateurs et les administrations communales. Il est d'avis que les communes devraient pouvoir interdire le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée dans les alentours d'un bâtiment ou d'un site protégé.

D'où, à ses yeux, l'importance d'une circulaire à adresser aux communes dont l'objectif devrait être de les sensibiliser aux enjeux et à toute l'envergure de l'article 68. À ce sujet, il suggère au SMC de contacter le SYVICOL pour procéder ensemble à la rédaction d'une telle circulaire.

Le représentant du SMC fait observer que la puissance des microcellules utilisées ainsi que leur aspect visuel sont réglés par le projet de loi, son annexe ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2020/1070.

Côté technique, le représentant du SMC assure que le règlement d'exécution (UE) 2020/1070 règle tous les détails techniques et fixe des normes assez faibles ainsi que d'une portée limitée. Il fait remarquer que les microcellules constituent des antennes passives et produisent donc moins de rayonnements qu'une cellule active.

Pour ce qui est de l'installation des microcellules, elle se trouve limitée par la désignation d'endroits pour ce faire. Ainsi, les autorités compétentes peuvent exiger des autorisations pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique.

De même le règlement européen prévoit que les microcellules doivent être intégrées dans leur totalité aux structures porteuses et être invisibles pour le grand public, ce qui est assez facile à appliquer grâce à la petite taille des cellules. Au cas où une partie de l'installation est visible, le Règlement prévoit des exigences supplémentaires comme par exemple l'adaptation de la forme et de la couleur de la microcellule pour assurer que son installation soit en harmonie avec la structure portante. Toutefois, si l'opérateur souhaite installer une nouvelle structure porteuse, sur laquelle la microcellule est installée, l'opérateur doit solliciter une nouvelle autorisation d'urbanisme pour cette structure porteuse.

Concernant l'installation de nouvelles infrastructures de télécommunication qui ne sont pas des microcellules, l'opérateur explique aux membres de la DIGIMCOM que les opérateurs vont en règle générale ajouter une antenne 5G aux installations de télécommunication déjà existantes ou utiliser des antennes déjà existantes si elles sont adaptées au partage des bandes 4G et 5G.

Étant donné la portée réduite des microcellules, l'expert du SMC déclare qu'elles ne sont pas adaptées à être utilisées pour la création d'un réseau public 5G complet. Ainsi, les microcellules ne sont d'utilité aux opérateurs de télécommunication que de manière locale

dans des zones à faible réseau ou dans des zones à forte concentration d'utilisateurs et donc de forte demande.

L'orateur spécifie que le règlement européen oblige un opérateur de notifier l'autorité compétente dans un délai de deux semaines de l'installation d'une microcellule et de ses propriétés techniques. L'autorité compétente utilise ces données pour vérifier si le taux de rayonnement légal n'est pas dépassé.

Il indique encore que rien n'empêche les opérateurs de présenter leur « *masterplan* » aux communes – le ministère soutient même une telle approche - et de collaborer avec celles-ci pour vérifier que l'installation de ces points d'accès soit coordonnée et structurée sur le plan communal. L'orateur ajoute que cette collaboration a déjà lieu en pratique.

Le représentant du SMC appuie la proposition de rédiger une circulaire pour informer les communes des nouvelles dispositions qui vont être mises en place. Il envisage la possibilité d'y inclure des informations supplémentaires pour expliquer toutes les procédures d'autorisation qui s'appliquent dans le cadre des réseaux de communication électroniques publics sans fil et il signale que le ministère va suivre la proposition de la commission parlementaire.

Suite à une question de Madame Viviane Reding (CSV), le représentant du SMC porte à l'attention des membres de la Commission que la possibilité technique de diffuser la 5G dépend des équipements et installations dont dispose un opérateur. S'il s'agit d'antennes à capacité de diffuser plusieurs bandes de fréquences, et en présence des bandes de fréquence nécessaires pour diffuser la 5G, un opérateur peut avoir recours à cette installation pour développer son réseau 5G.

Pour le moment, les opérateurs installent uniquement des stations de base et des antennes 5G (soit combinées, soit séparées), mais dont le corps est toujours un corps 4G LTE vu que la nouvelle génération de corps 5G n'est pas encore disponible. Le cas échéant, à l'avenir il sera possible d'installer des cellules « *stand alone* », donc isolées, qui ne partagent que la 5G.

En réponse à une question de Madame Viviane Reding sur le potentiel économique de l'exploitation de la 5G, le représentant du SMC explique que les acteurs du marché n'ont pas (encore) recours à la 5G pour l'heure actuelle. Pour le moment, les opérateurs offrent la 4G à leurs clients ce qui semble suffisant pour satisfaire les besoins des utilisateurs finaux souhaitant disposer d'une connexion d'internet rapide pour l'usage privé. Cependant, si on veut profiter de tous les atouts de la 5G pour l'usage industriel, il faut garantir un accès généralisé aux infrastructures et au réseau 5G. Ce souhait semble notamment exister pour toutes les branches qui travaillent avec des hautes fréquences comme par exemple l'industrie ou les véhicules autonomes.

Suite à une remarque de Monsieur Marc Hansen concernant l'usage différencié des différentes fréquences 5G, le représentant du SMC affirme qu'il faut avoir recours à la bande 26 GHz pour toutes les technologies qui ont besoin d'intervalles de hautes fréquences, dont les véhicules autonomes font partie.

L'orateur porte aussi à la connaissance des membres de la commission que d'un point de vue technique, il faut différencier entre une technologie comme la 5G et la fréquence. Du point de vue légal, une fréquence est réservée lors d'un appel d'offre à une certaine technologie, comme c'est le cas pour la 5G, mais d'un point de vue purement technique, il est possible d'utiliser une autre technologie comme la 4G pour cette fréquence.

À l'aune de ce qui précède, l'article 68 du PL 7632 devrait donc se lire comme suit :

Art. 68. Déploiement et exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée

(1) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée. Toute règle régissant le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée doit être cohérente sur le plan national. Ces règles sont publiées avant leur application.

En particulier, les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures, si le déploiement respecte les caractéristiques physiques et techniques précisés par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution pris en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Par dérogation au ~~deuxième~~ à l'alinéa 2 du présent paragraphe, les autorités compétentes peuvent exiger des autorisations pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique. L'article 7 de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'applique à l'octroi de ces autorisations.

(2) Le présent article est sans préjudice des exigences essentielles fixées dans la loi *modifiée* du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et du régime d'autorisation applicable à l'utilisation du spectre radioélectrique correspondant.

(3) Lorsque les procédures prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'appliquent, les opérateurs ont le droit d'accéder à toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics nationaux, ou communaux, qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Les pouvoirs publics satisfont à toutes les demandes raisonnables d'accès à

des conditions équitables, raisonnables, transparentes et non discriminatoires, qui sont rendues publiques à un point d'information unique.

(4) Sans préjudice de tout accord commercial, le déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée n'est soumis à aucune redevance ou taxe autre que les taxes administratives conformément à l'article 20.

* *

Article 69

L'article 69, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 69. Règles techniques concernant les champs électromagnétiques

Les procédures prévues dans la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information s'appliquent à tout projet de mesure qui imposerait au déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée des exigences concernant les champs électromagnétiques autres que celles prévues dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

Commentaire

Cet article transpose l'article 58 de la directive (UE) 2018/1972, il fait rappel des règles techniques concernant les champs électromagnétiques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632 (document parlementaire 7632-0).

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 69, le Conseil d'État ne tient pas d'observations.

Discussion

L'article 69 reste inchangé par rapport au texte déposé, les seuls changements qui sont apportés au texte concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait sienne.

L'article 69 devrait donc prendre la teneur suivante :

Art. 69. Règles techniques concernant les champs électromagnétiques

Les procédures prévues dans la directive (UE) 2015/1535 du *Parlement européen et du Conseil* du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de

l'information s'appliquent à tout projet de mesure qui imposerait au déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée des exigences concernant les champs électromagnétiques autres que celles prévues dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

* *

Titre II - Accès

Chapitre I - Dispositions générales et principes en matière d'accès

Le titre II constitue la partie technique du projet de loi qui règle la manière dont l'ILR doit réguler le marché. Ces dispositions sont harmonisées au niveau européen pour éviter toute concurrence déloyale au sein du marché unique. Comparé au titre I, les dispositions du présent titre de la directive sont beaucoup plus précises.

La représentante du SMC précise que les auteurs ont rédigé ce titre en étroite collaboration avec le régulateur. Vu l'aspect technique de cette partie du projet de loi, l'oratrice propose aux députés de référer leurs questions d'ordre technique à l'ILR. L'oratrice reste à la disposition des députés pour toute question d'ordre politique.

La Commission décide de survoler les articles du titre II pour recevoir une appréciation du texte et d'interroger l'ILR lors de sa consultation pour toutes les questions de détail.

Titre II - Accès

Chapitre I - Dispositions générales et principes en matière d'accès

Article 70

L'article 70, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 70. Cadre général pour l'accès et l'interconnexion

(1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises sont libres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion, conformément au droit de l'Union.

L'entreprise qui ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau sur le territoire, et qui demande l'accès ou l'interconnexion n'est pas soumise à autorisation d'exercer des activités

L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas disposer d'une autorisation d'exercer des activités, si elle ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau sur le territoire.

(2) Sans préjudice de l'article 129, il n'est maintenue aucune mesure légale ou administrative qui exige des entreprises qu'elles offrent, lorsqu'elles octroient l'accès ou l'interconnexion, des conditions différentes selon les entreprises pour des services équivalents ou des mesures imposant des obligations qui sont sans rapport avec les services d'accès et d'interconnexion effectivement fournis, sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19.

Commentaire

Cet article transpose l'article 59 de la directive (UE) 2018/1972. L'article présente le cadre général qui règle l'accès et l'interconnexion. En vertu du principe de la liberté contractuelle, les opérateurs sont libres de négocier entre eux des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande si les cas de figure y visés, même formulés de manière différente, ne sont pas identiques de sorte qu'il y aurait lieu d'en supprimer une des deux phrases y inscrites.

Discussion

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et supprime au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase, étant donné que les deux phrases de l'alinéa 2, même si elles sont formulées de manière différente, sont identiques.

À l'aune de ce qui précède, l'article 70 du PL 7632 devrait donc se lire comme suit :

Art. 70. Cadre général pour l'accès et l'interconnexion

(1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises sont libres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion, conformément au droit de l'Union européenne.

L'entreprise qui ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau sur le territoire, et qui demande l'accès ou l'interconnexion, n'est pas soumise à l'autorisation d'exercer des activités.

~~L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas disposer d'une autorisation d'exercer des activités, si elle ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau sur le territoire.~~

(2) Sans préjudice de l'article 129, il n'est maintenue aucune mesure légale ou administrative qui exige des entreprises qu'elles offrent, lorsqu'elles octroient l'accès ou l'interconnexion, des conditions différentes selon les entreprises pour des services équivalents ou des mesures imposant des obligations qui sont sans rapport avec les services d'accès et d'interconnexion effectivement fournis, sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19.

Article 71

Dans sa teneur initiale, l'article 71 se lit comme suit :

Art. 71. Droits et obligations des entreprises

(1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en ce sens conformément à l'article 18 le demandent, l'obligation de négocier entre eux une interconnexion aux fins de fournir des services de communications électroniques accessibles au public, afin de garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de l'Union. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut en vertu des articles 72, 73 et 79.

(2) Sans préjudice de l'article 25, les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en tout temps la confidentialité des informations transmises ou conservées. Ces entreprises ne communiquent pas les informations reçues à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels ces informations pourraient procurer un avantage concurrentiel.

(3) Les négociations peuvent être menées par le biais d'intermédiaires neutres, lorsque les conditions de concurrence l'exigent.

Commentaire

Cet article transpose l'article 60 de la directive (UE) 2018/1972, il établit les droits et obligations des opérateurs lorsqu'ils accordent l'accès et l'interconnexion à un autre opérateur. Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne devrait y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont respectées.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 71 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

L'article 71 reste inchangé par rapport au texte déposé, les seuls changements qui sont apportés au texte concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes.

L'article 71 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 71. Droits et obligations des entreprises

(1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en ce sens conformément à l'article 18 le demandent, l'obligation de négocier entre eux une interconnexion aux fins de fournir des services de communications électroniques accessibles au public, afin de garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de l'Union européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut ILR en vertu des articles 72, 73 et 79.

(2) Sans préjudice de l'article 25, les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en tout temps la confidentialité des informations transmises ou conservées. Ces entreprises ne communiquent pas les informations reçues à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels ces informations pourraient procurer un avantage concurrentiel.

(3) Les négociations peuvent être menées par le biais d'intermédiaires neutres, lorsque les conditions de concurrence l'exigent.

* *

Chapitre II - Accès et interconnexion

Chapitre II - Accès et interconnexion

Le chapitre II prévoit les critères et les conditions selon lesquels une entreprise donne accès à son réseau ou ses infrastructures à un concurrent.

Article 72

Dans sa version initiale, l'article 72 se lit comme suit :

Art. 72. Pouvoirs et responsabilités de l'Institut en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion

(1) Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3, l'Institut encourage et, le cas échéant, assure, conformément à la présente loi, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, en exerçant ses responsabilités de façon à promouvoir l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et le déploiement de réseaux à très haute capacité, à encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal aux utilisateurs finaux.

L'Institut fournit des orientations et rend publiques les procédures applicables pour l'obtention de l'accès et de l'interconnexion, afin que les petites et moyennes entreprises et les opérateurs actifs dans une zone géographique limitée puissent bénéficier des obligations imposées.

(2) En particulier, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché conformément à l'article 79, l'Institut peut imposer :

a) dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, y compris, dans des cas justifiés, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée ;

b) dans des cas justifiés et dans la mesure nécessaire, des obligations aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, de rendre leurs services interopérables ;

c) dans des cas justifiés, lorsque la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux est compromise en raison d'un manque d'interopérabilité entre les services de communications interpersonnelles, et dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finaux, des obligations aux fournisseurs concernés de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont le niveau de couverture et d'utilisation par les utilisateurs est significatif, de rendre leurs services interopérables ;

d) dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radio et de télévision numériques et des services complémentaires connexes, des obligations aux opérateurs de fournir l'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les obligations visées au premier alinéa, point c), sont uniquement imposées :

i) dans la mesure nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles, et peuvent comprendre des obligations proportionnées, imposées aux fournisseurs de ces services, de publier des informations pertinentes et d'autoriser l'utilisation, la modification et la retransmission de ces informations par les autorités et autres fournisseurs, ou d'utiliser et de mettre en œuvre les normes ou spécifications énumérées à l'article 39, paragraphe 1, de la directive UE 2018/1972 précitée, ou toute autre norme européenne ou internationale pertinente ;

ii) dans les cas où la Commission, après consultation de l'ORECE et en tenant le plus grand compte de son avis, a constaté l'existence d'un risque majeur pour la

connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux dans l'ensemble de l'Union ou dans au moins trois États membres et a adopté des mesures d'exécution précisant la nature et la portée des obligations susceptibles d'être imposées.

(3) En particulier, et sans préjudice des paragraphes 1 et 2, l'Institut peut imposer, sur demande raisonnable d'un fournisseur de réseaux de communications électroniques, des obligations d'octroyer l'accès aux câbles et aux ressources associées à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution tel qu'il est déterminé par un règlement de l'Institut, lorsque ce point est situé à l'extérieur du bâtiment. Sans préjudice du droit de la propriété, lorsque cela est justifié au motif que la duplication de ces éléments de réseau serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, ces obligations peuvent être imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques ou aux propriétaires de ces câbles et ces ressources associées, lorsque ces propriétaires ne sont pas des fournisseurs de réseaux de communications électroniques. Les conditions d'accès imposées peuvent inclure des règles spécifiques en matière d'accès à ces éléments de réseau et aux ressources associées et services associés, de transparence et de non-discrimination et de répartition des coûts de l'accès, lesquels sont adaptés, le cas échéant, pour tenir compte des facteurs de risque.

Lorsque l'Institut conclut, eu égard, s'il y a lieu, aux obligations découlant de toute analyse de marché pertinente, que les obligations imposées conformément au premier alinéa ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication qui sous-tendent une situation de marché émergente ou existante limitant sensiblement les résultats concurrentiels pour les utilisateurs finaux, l'Institut peut étendre l'imposition de telles obligations d'accès, à des conditions équitables et raisonnables, au-delà du premier point de concentration ou de distribution, jusqu'à un point qu'il détermine comme étant le plus proche des utilisateurs finaux, capable d'héberger un nombre suffisant de connexions d'utilisateurs finaux pour être commercialement viable pour les demandeurs d'accès efficaces. Pour déterminer l'ampleur de l'extension au-delà du premier point de concentration ou de distribution, l'Institut tient le plus grand compte des lignes directrices pertinentes de l'ORECE. Si cela est justifié pour des raisons techniques ou économiques, l'Institut peut imposer des obligations d'accès actif ou virtuel.

L'Institut n'impose pas d'obligations conformément au deuxième alinéa à des fournisseurs de réseaux de communications électroniques lorsqu'il constate que :

a) le fournisseur présente les caractéristiques énumérées à l'article 91, paragraphe 1, et met à la disposition de toute entreprise, à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables, un moyen alternatif viable et comparable d'atteindre des utilisateurs finaux en fournissant l'accès à un réseau à très haute capacité. L'Institut peut étendre cette exemption à d'autres fournisseurs offrant l'accès à un réseau à très haute capacité à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables ; ou

b) l'imposition d'obligations compromettrait la viabilité économique ou financière du déploiement d'un nouveau réseau, notamment dans le cadre de projets locaux de faible envergure.

Par dérogation au troisième alinéa, point a), l'Institut peut imposer des obligations aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques qui satisfont aux critères énoncés audit point lorsque le réseau concerné fait l'objet d'un financement public.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, l'Institut peut imposer aux entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques des obligations relatives au partage d'infrastructures passives ou des obligations de conclure des accords d'accès par itinérance localisée, dans les deux cas si cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique, conformément au droit de l'Union et pour autant qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finaux ne soit mis à la disposition de toute entreprise à des conditions équitables et raisonnables. L'Institut peut imposer de telles obligations uniquement si cette possibilité est clairement prévue lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et si cela est justifié au motif que, dans la zone soumise à de telles obligations, le déploiement dans les conditions du marché d'infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique rencontre des obstacles économiques ou physiques insurmontables et que, dès lors, l'accès des utilisateurs finaux aux réseaux ou aux services est gravement déficient ou inexistant. Dans les cas où l'accès aux infrastructures passives et leur partage ne suffisent pas à eux seuls pour remédier à la situation, l'Institut peut imposer des obligations de partage des infrastructures actives.

L'Institut prend en considération les éléments suivants :

a) la nécessité de maximiser la connectivité, le long des principaux axes de transport et sur des zones territoriales spécifiques, ainsi que la possibilité d'augmenter de manière significative le choix et la qualité de service pour les utilisateurs finaux ;

b) l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ;

c) la faisabilité technique du partage et les conditions associées ;

d) la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures ainsi que de la concurrence fondée sur les services ;

e) l'innovation technologique ;

f) la nécessité impérieuse de renforcer l'incitation de l'opérateur hôte à déployer l'infrastructure avant toute chose.

Dans le cadre du règlement d'un litige, l'Institut peut, entre autres, imposer au bénéficiaire de l'obligation de partage ou de l'obligation d'accès l'obligation de partager le spectre radioélectrique avec l'hôte de l'infrastructure dans la zone concernée.

(5) Les obligations et conditions imposées conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires; elles sont mises en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36. L'Institut évalue les résultats dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la mesure précédente adoptée en ce qui concerne les mêmes entreprises et évalue l'opportunité de les supprimer ou de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances. L'Institut notifie le résultat de son évaluation conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(6) Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Institut est habilité à intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie afin de garantir le respect des objectifs politiques prévus à l'article 3, conformément à la présente loi et, en particulier, aux procédures visées aux articles 27 et 35.

Commentaire

Cet article transpose l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972. Le paragraphe 2, lettre d) de cet article transpose l'Annexe II, Partie 2, de ladite directive.

L'article sous examen précise en détail les pouvoirs et les responsabilités de l'ILR en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion. Il convient à l'ILR d'établir un cadre réglementaire pour garantir un fonctionnement efficace du marché. À cette fin, l'ILR peut imposer des obligations proportionnées aux entreprises qui sont soumises à une autorisation générale et qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux.

L'ILR doit veiller à ce que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille et de leur modèle d'activité, qu'elles soient verticalement intégrées ou séparées, puissent s'interconnecter à des conditions raisonnables, en vue de fournir une connectivité de bout en bout et un accès à l'internet. A ce but, l'ILR peut, entre autres, imposer à un opérateur l'obligation de partage de son réseau.

Discussion

Madame Viviane Reding s'interroge sur les mesures que l'ILR peut prendre et sur la manière dont celles-ci sont appliquées en pratique.

La représentante du SMC—renvoie à l'entrevue avec l'ILR pour toutes les questions concernant l'application pratique de l'article.

Monsieur Marc Hansen se demande si, au cas où un opérateur ne dispose pas d'un réseau couvrant tout le territoire du Grand-Duché, l'ILR peut obliger un autre opérateur de lui accorder l'accès à son réseau.

La représentante du SMC note que le PL 7632 prévoit la possibilité que deux opérateurs concluent une convention d'accès ou une convention de partage. L'ILR a un droit de consultation des conventions conclues.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 72 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 72 se lit comme suit :

Art. 72. Pouvoirs et responsabilités de l'Institut ILR en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion

(1) Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3, l'Institut ILR encourage et, le cas échéant, assure, conformément à la présente loi, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, en exerçant ses responsabilités de façon à promouvoir l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et le déploiement de réseaux à très haute capacité, à encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal aux utilisateurs finaux.

L'Institut ILR fournit des orientations et rend publiques les procédures applicables pour l'obtention de l'accès et de l'interconnexion, afin que les petites et moyennes entreprises et les opérateurs actifs dans une zone géographique limitée puissent bénéficier des obligations imposées.

(2) En particulier, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché conformément à l'article 79, l'Institut ILR peut imposer :

a) dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, y compris, dans des cas justifiés, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée ;

b) dans des cas justifiés et dans la mesure nécessaire, des obligations aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, de rendre leurs services interopérables ;

c) dans des cas justifiés, lorsque la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux est compromise en raison d'un manque d'interopérabilité entre les services de communications interpersonnelles, et dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finaux, des obligations aux fournisseurs concernés de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont le niveau de couverture et d'utilisation par les utilisateurs est significatif, de rendre leurs services interopérables ;

d) dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radio et de télévision numériques et des services complémentaires connexes, des obligations aux opérateurs de fournir l'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les obligations visées ~~au premier~~ à l'alinéa 4^{1er}, ~~point lettre c)~~, sont uniquement imposées :

i) dans la mesure nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles, et peuvent comprendre des obligations proportionnées, imposées aux fournisseurs de ces services, de publier des informations pertinentes et d'autoriser l'utilisation, la modification et la retransmission de ces informations par les autorités et autres fournisseurs, ou d'utiliser et de mettre en œuvre les normes ou spécifications énumérées à l'article 39, paragraphe 4^{1er}, de la directive UE 2018/1972 précitée, ou toute autre norme européenne ou internationale pertinente ;

ii) dans les cas où la Commission *européenne*, après consultation de l'ORECE et en tenant le plus grand compte de son avis, a constaté l'existence d'un risque majeur pour la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux dans l'ensemble de l'Union *européenne* ou dans au moins trois États membres et a adopté des mesures d'exécution précisant la nature et la portée des obligations susceptibles d'être imposées.

(3) En particulier, et sans préjudice des paragraphes 4^{1er} et 2, l'~~Institut~~ *ILR* peut imposer, sur demande raisonnable d'un fournisseur de réseaux de communications électroniques, des obligations d'octroyer l'accès aux câbles et aux ressources associées à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution tel qu'il est déterminé par un règlement de l'~~Institut~~ *ILR*, lorsque ce point est situé à l'extérieur du bâtiment. Sans préjudice du droit de la propriété, lorsque cela est justifié au motif que la duplication de ces éléments de réseau serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, ces obligations peuvent être imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques ou aux propriétaires de ces câbles et ces ressources associées, lorsque ces propriétaires ne sont pas des fournisseurs de réseaux de communications électroniques. Les conditions d'accès imposées peuvent inclure des règles spécifiques en matière d'accès à ces éléments de réseau et aux ressources associées et services associés, de transparence et de non-discrimination et de répartition des coûts de l'accès, lesquels sont adaptés, le cas échéant, pour tenir compte des facteurs de risque.

Lorsque l'~~Institut~~ *ILR* conclut, eu égard, s'il y a lieu, aux obligations découlant de toute analyse de marché pertinente, que les obligations imposées conformément ~~au premier~~ à l'alinéa 4^{1er} ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication qui sous-tendent une situation de marché émergente ou existante limitant sensiblement les résultats concurrentiels pour les utilisateurs finaux, l'~~Institut~~ *ILR* peut étendre l'imposition de telles obligations d'accès, à des conditions équitables et raisonnables, au-delà du premier point de concentration ou de distribution, jusqu'à un point qu'il détermine comme étant le plus proche des

utilisateurs finaux, capable d'héberger un nombre suffisant de connexions d'utilisateurs finaux pour être commercialement viable pour les demandeurs d'accès efficaces. Pour déterminer l'ampleur de l'extension au-delà du premier point de concentration ou de distribution, l'Institut ILR tient le plus grand compte des lignes directrices pertinentes de l'ORECE. Si cela est justifié pour des raisons techniques ou économiques, l'Institut ILR peut imposer des obligations d'accès actif ou virtuel.

L'Institut ILR n'impose pas d'obligations conformément au deuxième à l'alinéa 2 à des fournisseurs de réseaux de communications électroniques lorsqu'il constate que :

a) le fournisseur présente les caractéristiques énumérées à l'article 91, paragraphe 4^{1er}, et met à la disposition de toute entreprise, à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables, un moyen alternatif viable et comparable d'atteindre des utilisateurs finaux en fournissant l'accès à un réseau à très haute capacité. L'Institut ILR peut étendre cette exemption à d'autres fournisseurs offrant l'accès à un réseau à très haute capacité à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables ; ou

b) l'imposition d'obligations compromettrait la viabilité économique ou financière du déploiement d'un nouveau réseau, notamment dans le cadre de projets locaux de faible envergure.

Par dérogation au troisième à l'alinéa 3, point lettre a), l'Institut ILR peut imposer des obligations aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques qui satisfont aux critères énoncés audit point à ladite lettre lorsque le réseau concerné fait l'objet d'un financement public.

(4) Sans préjudice des paragraphes 4^{1er} et 2, l'Institut ILR peut imposer aux entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques des obligations relatives au partage d'infrastructures passives ou des obligations de conclure des accords d'accès par itinérance localisée, dans les deux cas si cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique, conformément au droit de l'Union européenne et pour autant qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finaux ne soit mis à la disposition de toute entreprise à des conditions équitables et raisonnables. L'Institut ILR peut imposer de telles obligations uniquement si cette possibilité est clairement prévue lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et si cela est justifié au motif que, dans la zone soumise à de telles obligations, le déploiement dans les conditions du marché d'infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique rencontre des obstacles économiques ou physiques insurmontables et que, dès lors, l'accès des utilisateurs finaux aux réseaux ou aux services est gravement déficient ou inexistant. Dans les cas où l'accès aux infrastructures passives et leur partage ne suffisent pas à eux seuls pour remédier à la situation, l'Institut ILR peut imposer des obligations de partage des infrastructures actives.

L'Institut ILR prend en considération les éléments suivants :

a) la nécessité de maximiser la connectivité, le long des principaux axes de transport et sur des zones territoriales spécifiques, ainsi que la possibilité d'augmenter de manière significative le choix et la qualité de service pour les utilisateurs finaux ;

b) l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ;

c) la faisabilité technique du partage et les conditions associées ;

d) la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures ainsi que de la concurrence fondée sur les services ;

e) l'innovation technologique ;

f) la nécessité impérieuse de renforcer l'incitation de l'opérateur hôte à déployer l'infrastructure avant toute chose.

Dans le cadre du règlement d'un litige, l'Institut *ILR* peut, entre autres, imposer au bénéficiaire de l'obligation de partage ou de l'obligation d'accès l'obligation de partager le spectre radioélectrique avec l'hôte de l'infrastructure dans la zone concernée.

(5) Les obligations et conditions imposées conformément aux paragraphes 1^{er} à 4 du présent article sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires; elles sont mises en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36. L'Institut *ILR* évalue~~nt~~ les résultats dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la mesure précédente adoptée en ce qui concerne les mêmes entreprises et évalue l'opportunité de les supprimer ou de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances. L'Institut *ILR* notifie le résultat de son évaluation conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(6) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, l'Institut *ILR* est habilité à intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie afin de garantir le respect des objectifs politiques prévus à l'article 3, conformément à la présente loi et, en particulier, aux procédures visées aux articles 27 et 35.

* *

Article 73

L'article 73, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 73. Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources

(1) Les conditions énumérées ci-dessous s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs de l'Union aux services de télévision et de radio numériques, indépendamment des moyens de transmission :

a) toutes les entreprises fournissant des services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui fournissent aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès et les services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou d'auditeurs potentiels, doivent :

i) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit de la concurrence de l'Union, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et respecter le droit de la concurrence de l'Union,

ii) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité en tant que fournisseurs de services d'accès conditionnel ;

b) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doivent veiller à le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut pas être soumis par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

i) soit d'une interface commune permettant la connexion à plusieurs autres systèmes d'accès,

ii) soit de moyens propres à un autre système d'accès, à condition que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs des systèmes d'accès conditionnel.

(2) Lorsque, à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, paragraphe 1^{er}, l'Institut constate qu'une ou plusieurs entreprises ne sont pas puissantes sur le marché concerné, il peut modifier ou retirer les conditions à l'égard de ces entreprises, conformément aux procédures visées aux articles 27 et 35, uniquement dans la mesure où :

a) l'accessibilité aux utilisateurs finaux des programmes, chaînes et services de radio et de télévision précisés conformément à l'article 129 ne serait pas compromise par cette modification ou ce retrait ; et

b) les perspectives d'une concurrence effective sur les marchés ci-après ne seraient pas compromises par cette modification ou ce retrait :

i) les services au détail de radio et de télévision numériques ; et

ii) les systèmes d'accès conditionnel et les autres ressources associées.

Les parties concernées par cette modification ou ce retrait des conditions bénéficient d'une période de préavis de 3 mois.

(3) Les conditions appliquées conformément au présent article le sont sans préjudice de la possibilité de l'Institut d'imposer des obligations en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes (EPG) et des outils de présentation et de navigation similaires.

(4) Nonobstant le paragraphe 1^{er} du présent article, l'Institut peut dès que possible après le 20 décembre 2018 et à intervalles réguliers par la suite, réexaminer les conditions appliquées conformément au présent article, en réalisant une analyse de marché conformément à l'article 78, paragraphe 1, pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de retirer les conditions appliquées.

Commentaire

L'article 73 consacre le principe de l'accès conditionnel. L'article oblige les entreprises fournissant des services d'accès conditionnel de proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par leurs téléspectateurs ou auditeurs. Ainsi, le projet de texte assure la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique. L'ILR peut revoir les obligations en matière d'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique en vue d'évaluer, par une analyse du marché, s'il y a lieu de retirer ou de modifier des conditions pour les entreprises qui ne sont pas puissantes sur le marché concerné. Ces retraits ou modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accès des utilisateurs finaux à ces services ou sur les perspectives de concurrence effective.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article sous examen, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Discussion

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

L'article 73 se lit donc comme suit :

Art. 73. Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources

(1) Les conditions énumérées ci-dessous s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs de l'Union *européenne* aux services de télévision et de radio numériques, indépendamment des moyens de transmission :

a) toutes les entreprises fournissant des services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui fournissent aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès et les services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou d'auditeurs potentiels, doivent :

i) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit de la concurrence de l'Union *européenne*, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et respecter le droit de la concurrence de l'Union *européenne*,

ii) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité en tant que fournisseurs de services d'accès conditionnel ;

b) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doivent veiller à le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut pas être soumis par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

i) soit d'une interface commune permettant la connexion à plusieurs autres systèmes d'accès,

ii) soit de moyens propres à un autre système d'accès, à condition que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs des systèmes d'accès conditionnel.

(2) Lorsque, à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, paragraphe 4^{1^{er}}, l'Institut *ILR* constate qu'une ou plusieurs entreprises ne sont pas puissantes sur le marché concerné, il peut modifier ou retirer les conditions à l'égard de ces entreprises, conformément aux procédures visées aux articles 27 et 35, uniquement dans la mesure où :

a) l'accessibilité aux utilisateurs finaux des programmes, chaînes et services de radio et de télévision précisés conformément à l'article 129 ne serait pas compromise par cette modification ou ce retrait ; et

b) les perspectives d'une concurrence effective sur les marchés ci-après ne seraient pas compromises par cette modification ou ce retrait :

i) les services au détail de radio et de télévision numériques ; et

ii) les systèmes d'accès conditionnel et les autres ressources associées.

Les parties concernées par cette modification ou ce retrait des conditions bénéficient d'une période de préavis de 3 mois.

(3) Les conditions appliquées conformément au présent article le sont sans préjudice de la possibilité de l'Institut *ILR* d'imposer des obligations en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes (EPG) et des outils de présentation et de navigation similaires.

(4) Nonobstant le paragraphe 4^{1^{er}} du présent article l'Institut *ILR* peut dès que possible après le 20 décembre 2018 et à intervalles réguliers par la suite, réexaminer les conditions appliquées conformément au présent article, en réalisant une analyse de marché conformément à l'article 78, paragraphe 4^{1^{er}}, pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de retirer les conditions appliquées.

* *

Chapitre III - Analyse de marché et puissance sur le marché Chapitre III - Analyse de marché et puissance sur le marché

Le chapitre III vise les modalités selon lesquelles l'ILR réalise l'analyse de marché.

Article 74

Dans sa teneur initiale, l'article 74 se lit comme suit :

Art. 74. Entreprises puissantes sur le marché

(1) Lorsque la présente loi fait obligation à l'Institut de déterminer si des entreprises sont puissantes sur le marché conformément à la procédure visée à l'article 78, le paragraphe 2 du présent article s'applique.

(2) Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, à savoir une position de puissance économique lui permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

En particulier, lorsque l'Institut procède à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, il se conforme au droit de l'Union et tient le plus grand compte des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiées par la Commission en vertu de l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché spécifique, elle peut également être désignée comme étant puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés permettent d'utiliser sur le marché étroitement lié, par effet de levier, la puissance détenue sur le marché spécifique, ce qui renforce la puissance sur le marché de l'entreprise. En conséquence, les mesures correctrices visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le marché étroitement lié en vertu des articles 80, 81, 82 et 85.

Commentaire

L'article 74 transpose l'article 63 de la directive (UE) 2018/1972. Il convient à l'ILR de déterminer, lors de l'analyse de marché, si une ou plusieurs entreprises occupent une position dominante sur le marché.

Cet article répertorie les conditions qui déterminent si une entreprise est puissante sur le marché. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles dans le document parlementaire 7632-0.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 74 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

En faisant siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide que l'article 74 s'écrit comme suit :

Art. 74. Entreprises puissantes sur le marché

(1) Lorsque la présente loi fait obligation à l'~~Institut~~ *ILR* de déterminer si des entreprises sont puissantes sur le marché conformément à la procédure visée à l'article 78, le paragraphe 2 du présent article s'applique.

(2) Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, à savoir une position de puissance économique lui permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

En particulier, lorsque l'~~Institut~~ *ILR* procède à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, il se conforme au droit de l'Union *européenne* et tient le plus grand compte des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiées par la Commission *européenne* en vertu de l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché spécifique, elle peut également être désignée comme étant puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens

entre les deux marchés permettent d'utiliser sur le marché étroitement lié, par effet de levier, la puissance détenue sur le marché spécifique, ce qui renforce la puissance sur le marché de l'entreprise. En conséquence, les mesures correctrices visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le marché étroitement lié en vertu des articles 80, 81, 82 et 85.

* *

Article 75

Dans sa teneur initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 75. Procédure de recensement et de définition des marchés

L'Institut définit, en tenant le plus grand compte de la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services adoptée par la Commission (ci-après dénommée « recommandation ») et des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiée par la Commission (ci-après dénommées « lignes directrices sur la PSM »), les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur le territoire national, en prenant en considération, entre autres, le degré de concurrence des infrastructures dans ces zones, conformément aux principes du droit de la concurrence. L'Institut tient, le cas échéant, également compte des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}. L'Institut suit les procédures prévues aux articles 27 et 35 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.

Commentaire

Cet article transpose l'article 64, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972. Il précise la procédure de recensement et de définition des marchés. Lors de la définition des marchés géographiques pertinents sur le territoire national, l'ILR est tenu de prendre le plus grand compte de la recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents de produits et de services. Par conséquent l'ILR doit analyser au moins tous les marchés qui figurent dans la recommandation.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas de remarques à formuler à l'endroit de l'article 75 du PL 7632.

Discussion

La commission parlementaire fait siennes les remarques d'ordre légistiques du Conseil d'État.

Ainsi, l'article 75 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 75. Procédure de recensement et de définition des marchés

L'Institut *ILR* définit, en tenant le plus grand compte de la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services adoptée par la Commission *européenne* (ci-après dénommée « recommandation ») et des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiée par la Commission *européenne* (ci-après dénommées « lignes directrices sur la PSM »), les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur le territoire national, en prenant en considération, entre autres, le degré de concurrence des infrastructures dans ces zones, conformément aux principes du droit de la concurrence. L'Institut *ILR* tient, le cas échéant, également compte des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}. L'Institut *ILR* suit les procédures prévues aux articles 27 et 35 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.

* *

Article 76

Dans sa teneur initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 76. Procédure de recensement de marchés transnationaux

(1) Si l'Institut constate l'existence d'un marché transnational, il peut soumettre une demande motivée contenant des éléments de preuve à l'ORECE afin que celui-ci procède à une analyse de marché transnational potentiel.

Si la Commission, ou au moins l'Institut ensemble une autorité de régulation nationale d'un autre Etat membre concernées, soumettent une demande motivée, contenant des éléments de preuve, l'ORECE procède à une analyse d'un marché transnational potentiel.

Après consultation des parties prenantes et en tenant le plus grand compte de l'analyse réalisée par l'ORECE, la Commission peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux conformément aux principes du droit de la concurrence et en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices sur la PSM adoptées conformément à l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(2) Si l'Institut est concerné par des marchés transnationaux recensés conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, il réalise conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM, et se prononce, de manière concertée avec ces dernières, sur l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait d'obligations réglementaires visées à l'article 78, paragraphe 4. L'Institut notifie conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées à la Commission leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en vertu des articles 35 et 36.

L'Institut, ensemble avec une autorité de régulation nationales d'un autre Etat membre ou plus peuvent également notifier conjointement leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en l'absence de marchés

transnationaux, lorsqu'ils considèrent que les conditions du marché dans leurs juridictions respectives sont suffisamment homogènes.

Commentaire

L'article 76 transpose l'article 65 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article détermine la procédure de recensement de marchés transnationaux. L'ORECE est l'organe compétent pour définir les marchés transnationaux et effectue cette analyse, en collaboration avec les autorités nationales, sur demande du régulateur national ou de la Commission européenne.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de transposer des devoirs d'une autorité européenne dans un texte de loi national et demande la suppression des alinéas qui en font référence. La Haute Corporation est d'avis qu'il n'appartient pas au législateur national de prévoir que la Commission européenne « peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux » et qu'il ne peut pas obliger l'ORECE à procéder à une analyse de marché transnational potentiel.

Discussion

La représentante du SMC informe les membres de la DIGIMCOM que même si le Luxembourg ne compte actuellement pas d'opérateur qui offre des services transnationaux, il est important, dans une approche prévoyante, d'inclure cet article dans le projet de loi.

Madame Viviane Reding salue le fait que les marchés transnationaux soient inclus dans le projet de loi. Elle rappelle qu'en tant que Commissaire européenne responsable du domaine de la communication électronique, elle avait déjà insisté sur l'introduction des mécanismes réglant les marchés transnationaux.

L'oratrice propose de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État en argumentant que même si le législateur national ne peut pas imposer une obligation à un organe européen, l'article comme il est proposé facilite la lecture et la compréhension du texte.

Madame Reding rappelle que la DIGIMCOM a déjà décidé à plusieurs reprises de ne pas suivre l'avis de la Haute Corporation. Afin d'éviter que le projet de loi qui est déjà suffisamment complexe en soi, ne devienne carrément indigeste, les membres de la commission ont opté d'y inclure des explications qui, d'un point de vue juridique, peuvent certes sembler superfétatoires, mais qui d'un point de vue pratique rendent le texte plus compréhensible. Ainsi, l'élue chrétienne-sociale suggère d'appliquer le même raisonnement à l'article 76.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) appuie la proposition de Madame Reding. L'oratrice fait apparaître qu'elle considère que les références aux procédures européennes contribuent à accroître la sécurité juridique. Elle plaide dès lors en faveur de l'article dans sa teneur initiale, précisant que le Conseil d'État n'a pas argumenté de manière qu'on soit en mesure de suivre son raisonnement.

La représentante du SMC fait remarquer que le SMC préfère garder l'article comme il est énoncé ; elle précise qu'il s'agit d'une transposition fidèle de la directive et que l'article est en accord avec la législation luxembourgeoise.

Étant donné que dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'une opposition formelle, mais d'une simple recommandation du Conseil d'État, les membres de la DIGIMCOM décident de continuer à suivre une approche qui favorise une meilleure lisibilité et compréhension du texte, (même s'il faut introduire des éléments explicatifs, sans valeur normative). Les membres de la commission optent alors en faveur de l'article comme il est proposé dans la version déposée par le gouvernement et décident de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État.

À l'aune de ce qui précède, l'article 76 du PL 7632 devrait donc se lire comme suit :

Art. 76. Procédure de recensement de marchés transnationaux

(1) Si l'~~l'institut~~ *ILR* constate l'existence d'un marché transnational, il peut soumettre une demande motivée contenant des éléments de preuve à l'ORECE afin que celui-ci procède à une analyse de marché transnational potentiel.

Si la Commission *européenne*, ou au moins l'~~l'institut~~ *ILR* ~~ensemble avec~~ une autorité de régulation nationale d'un autre État membre concernées, soumettent une demande motivée, contenant des éléments de preuve, l'ORECE procède à une analyse d'un marché transnational potentiel.

Après consultation des parties prenantes et en tenant le plus grand compte de l'analyse réalisée par l'ORECE, la Commission *européenne* peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux conformément aux principes du droit de la concurrence et en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices sur la PSM adoptées conformément à l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(2) Si l'~~l'institut~~ *ILR* est concerné par des marchés transnationaux recensés conformément au paragraphe 4^{1er} du présent article, il réalise conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM, et se prononce, de manière concertée avec ces dernières, sur l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait d'obligations réglementaires visées à l'article 78, paragraphe 4. L'~~l'institut~~ *ILR* notifie conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées à la Commission *européenne* leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en vertu des articles 35 et 36.

L'~~l'institut~~ *ILR*, ensemble avec une autorité de régulation nationales d'un autre État membre ou plus, peuvent également notifier conjointement leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en l'absence de marchés transnationaux, lorsqu'ils considèrent que les conditions du marché dans leurs juridictions respectives sont suffisamment homogènes.

* *

Article 77

L'article 77, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 77. Procédure de constatation d'une demande transnationale

(1) L'Institut, ensemble avec une ou plusieurs autres autorités de régulation nationales d'un autre Etat membre, peut demander à l'ORECE de procéder à une analyse de la demande transnationale des utilisateurs finaux portant sur des produits et services qui sont fournis dans l'Union sur un ou plusieurs des marchés énumérés dans la recommandation en lui adressant une demande motivée contenant des éléments de preuve indiquant qu'il existe un grave problème de demande à résoudre.

(2) Dans l'accomplissement de ses tâches de régulation, l'Institut tient plus grand compte de des lignes directrices de l'ORECE pour répondre à une demande transnationale constatée par l'ORECE selon l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Commentaire

Cet article transpose l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972. L'ILR, ensemble avec une ou plusieurs autres autorités de régulation nationales d'un ou de plusieurs autres États membre, peut demander à l'ORECE de procéder à une analyse de la demande transnationale. De même, l'ILR est obligé de collaborer avec l'ORECE et d'appliquer les normes européennes en matière de demande transnationale.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 77 du PL 7632, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Discussion

La DIGIMCOM décide d'interroger l'ILR pour toutes les questions de détail.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, l'article 77 se lit comme suit :

Art. 77. Procédure de constatation d'une demande transnationale

(1) L'~~Institut~~ *ILR*, ensemble avec une ou plusieurs autres autorités de régulation nationales d'un autre État membre, peut demander à l'ORECE de procéder à une analyse de la demande transnationale des utilisateurs finaux portant sur des produits et services qui sont fournis dans l'Union *européenne* sur un ou plusieurs des marchés énumérés dans la recommandation en lui adressant une demande motivée contenant des éléments de preuve indiquant qu'il existe un grave problème de demande à résoudre.

(2) Dans l'accomplissement de ses tâches de régulation, l'~~Institut~~ *ILR* tient plus grand compte de des lignes directrices de l'ORECE pour répondre à une demande

transnationale constatée par l'ORECE selon l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

* *

Article 78

Dans sa version initiale, l'article 78 se lit comme suit :

Art. 78. Procédure d'analyse de marché

(1) L'Institut détermine si un marché pertinent défini conformément à l'article 64, est tel qu'il justifie l'imposition des obligations réglementaires énoncées dans la présente loi. Une analyse est effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des articles 74 à 78 ou 79 à 85 et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence, saisie par l'Institut, dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

L'Institut tient le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM et suit les procédures visées aux articles 27 et 35 lorsqu'il procède à cette analyse.

Un marché peut être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations réglementaires énoncées dans la présente loi si tous les critères suivants sont remplis :

a) il existe des obstacles à l'entrée importants et non transitoires d'ordre structurel, juridique ou réglementaire ;

b) la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs influant sur la concurrence, indépendamment des obstacles à l'entrée ;

c) le droit de la concurrence ne permet pas à lui seul de remédier de manière adéquate aux défaillances du marché constatées.

Lorsque l'Institut procède à une analyse d'un marché figurant dans la recommandation, il considère qu'il a été satisfait au deuxième alinéa, points a), b) et c), à moins qu'il ne détermine qu'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis dans les circonstances nationales spécifiques.

(2) Lorsque l'Institut procède à l'analyse exigée au paragraphe 1^{er}, il examine les évolutions dans une perspective d'avenir en l'absence de régulation imposée sur la base du présent article sur ledit marché pertinent, et en tenant compte de tout ce qui suit :

a) des évolutions du marché ayant une incidence sur la probabilité que le marché pertinent évolue vers une concurrence effective ;

b) de toutes les pressions concurrentielles pertinentes, aux niveaux du gros et du détail, que ces pressions soient censées résulter de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'autres types de services ou d'applications qui sont comparables du point de vue de l'utilisateur final, et que ces pressions relèvent ou non du marché pertinent ;

c) d'autres types de régulation ou de mesures imposées et concernant le marché pertinent ou un ou des marchés de détail connexes tout au long de la période considérée, notamment, sans limitation, des obligations imposées conformément aux articles 52, 71 et 72 ;

d) de la régulation imposée sur d'autres marchés pertinents sur la base du présent article.

(3) Lorsque l'Institut conclut qu'un marché pertinent ne justifie pas l'imposition d'obligations réglementaires conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, ou lorsque les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ne sont pas remplies, l'Institut n'impose ni ne maintient aucune obligation réglementaire spécifique conformément à l'article 79. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles spécifiques sont déjà imposées conformément à l'article 79, l'Institut supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché pertinent.

L'Institut veille à ce que les parties concernées par ce retrait d'obligations bénéficient d'une période de préavis appropriée, établie en recherchant un équilibre entre la nécessité d'assurer une transition durable pour les bénéficiaires de ces obligations et les utilisateurs finaux, le choix des utilisateurs finaux, et la nécessité de ne pas maintenir la régulation plus longtemps que nécessaire. Lorsque l'Institut fixe la durée de cette période de préavis, il peut fixer des conditions et des périodes de préavis spécifiques en ce qui concerne les accords existants en matière d'accès.

(4) Lorsque l'Institut détermine que, sur un marché pertinent, l'imposition d'obligations réglementaires conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article est justifiée, l'Institut identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement, sont puissantes sur ce marché pertinent conformément à l'article 74. L'Institut impose aussi à ces entreprises des obligations réglementaires spécifiques appropriées au titre de l'article 79, ou maintien ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées, si l'Institut considère que les résultats pour les utilisateurs finaux ne seraient pas effectivement concurrentiels en l'absence desdites obligations.

(5) Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont soumises aux procédures visées aux articles 27 et 35. L'Institut réalise une analyse du

marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à l'article 35 :

a) dans les cinq ans à compter de l'adoption d'une précédente mesure dans laquelle l'Institut a défini le marché pertinent et a déterminé quelles entreprises sont puissantes sur le marché ; ce délai de cinq ans peut, à titre exceptionnel, être prolongé d'un an au maximum lorsque l'Institut a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai de cinq ans, et que la Commission n'y a pas opposé d'objection dans le mois à compter de la notification de la prolongation ;

b) dans les trois ans à compter de l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents, pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission ; ou

(6) Lorsque l'Institut considère qu'il ne peut pas achever ou qu'il n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 5 du présent article, l'ORECE fournit, sur demande, une assistance à l'Institut, en vue d'achever l'analyse du marché spécifique et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'Institut notifie le projet de mesure à la Commission dans les six mois à compter de la date limite prévue au paragraphe 5 du présent article, conformément à l'article 35.

Commentaire

L'article 78 règle la procédure d'analyse de marché qui est effectuée par l'ILR. En plus des dispositions de loi en la matière, l'ILR doit respecter les lignes directrices de l'ORECE.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 78, le Conseil d'État fait remarquer qu'il y a lieu de se référer à l'article 75, sachant que la référence à l'article 64 est erronée.

Discussion

Pour toute question technique, la représentante du ministère renvoie à l'ILR.

L'article 78 du PL 7632 devrait se lire comme suit :

Art. 78. Procédure d'analyse de marché

(1) L'Institut ILR détermine si un marché pertinent défini conformément à l'article 64 75, est tel qu'il justifie l'imposition des obligations réglementaires énoncées dans la présente loi. Une analyse est effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Avant l'adoption par l'~~Institut~~ *ILR* de mesures en exécution des articles 74 à 78 ou 79 à 85 et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence, saisie par l'~~Institut~~ *ILR*, dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'~~Institut~~ *ILR* renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

L'~~Institut~~ *ILR* tient le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM et suit les procédures visées aux articles 27 et 35 lorsqu'il procède à cette analyse.

Un marché peut être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations réglementaires énoncées dans la présente loi si tous les critères suivants sont remplis :

a) il existe des obstacles à l'entrée importants et non transitoires d'ordre structurel, juridique ou réglementaire ;

b) la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs influant sur la concurrence, indépendamment des obstacles à l'entrée ;

c) le droit de la concurrence ne permet pas à lui seul de remédier de manière adéquate aux défaillances du marché constatées.

Lorsque l'~~Institut~~ *ILR* procède à une analyse d'un marché figurant dans la recommandation, il considère qu'il a été satisfait ~~au deuxième~~ à l'alinéa 2, ~~points lettres~~ a), b) et c), à moins qu'il ne détermine qu'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis dans les circonstances nationales spécifiques.

(2) Lorsque l'~~Institut~~ *ILR* procède à l'analyse exigée au paragraphe 4^{1^{er}}, il examine les évolutions dans une perspective d'avenir en l'absence de régulation imposée sur la base du présent article sur ledit marché pertinent, et en tenant compte de tout ce qui suit :

a) des évolutions du marché ayant une incidence sur la probabilité que le marché pertinent évolue vers une concurrence effective ;

b) de toutes les pressions concurrentielles pertinentes, aux niveaux du gros et du détail, que ces pressions soient censées résulter de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'autres types de services ou d'applications qui sont comparables du point de vue de l'utilisateur final, et que ces pressions relèvent ou non du marché pertinent ;

c) d'autres types de régulation ou de mesures imposées et concernant le marché pertinent ou un ou des marchés de détail connexes tout au long de la période considérée,

notamment, sans limitation, des obligations imposées conformément aux articles 52, 71 et 72 ;

d) de la régulation imposée sur d'autres marchés pertinents sur la base du présent article.

(3) Lorsque l'~~l'institut~~ *ILR* conclut qu'un marché pertinent ne justifie pas l'imposition d'obligations réglementaires conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4^{1er} et 2 du présent article, ou lorsque les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ne sont pas remplies, l'~~l'institut~~ *ILR* n'impose ni ne maintient aucune obligation réglementaire spécifique conformément à l'article 79. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles spécifiques sont déjà imposées conformément à l'article 79, l'~~l'institut~~ *ILR* supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché pertinent.

L'~~l'institut~~ *ILR* veille à ce que les parties concernées par ce retrait d'obligations bénéficient d'une période de préavis appropriée, établie en recherchant un équilibre entre la nécessité d'assurer une transition durable pour les bénéficiaires de ces obligations et les utilisateurs finaux, le choix des utilisateurs finaux, et la nécessité de ne pas maintenir la régulation plus longtemps que nécessaire. Lorsque l'~~l'institut~~ *ILR* fixe la durée de cette période de préavis, il peut fixer des conditions et des périodes de préavis spécifiques en ce qui concerne les accords existants en matière d'accès.

(4) Lorsque l'~~l'institut~~ *ILR* détermine que, sur un marché pertinent, l'imposition d'obligations réglementaires conformément aux paragraphes 4^{1er} et 2 du présent article est justifiée, l'~~l'institut~~ *ILR* identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement, sont puissantes sur ce marché pertinent conformément à l'article 74. L'~~l'institut~~ *ILR* impose aussi à ces entreprises des obligations réglementaires spécifiques appropriées au titre de l'article 79, ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées, si l'~~l'institut~~ *ILR* considère que les résultats pour les utilisateurs finaux ne seraient pas effectivement concurrentiels en l'absence desdites obligations.

(5) Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont soumises aux procédures visées aux articles 27 et 35. L'~~l'institut~~ *ILR* réalise une analyse du marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à l'article 35 :

a) dans les cinq ans à compter de l'adoption d'une précédente mesure dans laquelle l'~~l'institut~~ *ILR* a défini le marché pertinent et a déterminé quelles entreprises sont puissantes sur le marché ; ce délai de cinq ans peut, à titre exceptionnel, être prolongé d'un an au maximum lorsque l'~~l'institut~~ *ILR* a notifié à la Commission *européenne* une proposition motivée de prolongation, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai de cinq ans, et que la Commission *européenne* n'y a pas opposé d'objection dans le mois à compter de la notification de la prolongation ;

b) dans les trois ans à compter de l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents, pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission *européenne* ; ~~ou~~.

(6) Lorsque l'Institut ILR considère qu'il ne peut pas achever ou qu'il n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 5 du présent article, l'ORECE fournit, sur demande, une assistance à l'Institut ILR, en vue d'achever l'analyse du marché spécifique et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'Institut ILR notifie le projet de mesure à la Commission européenne dans les six mois à compter de la date limite prévue au paragraphe 5 du présent article, conformément à l'article 35.

* *

Chapitre IV - Mesures correctrices en matière d'accès imposées à des entreprises puissantes sur le marché

Chapitre IV - Mesures correctrices en matière d'accès imposées à des entreprises puissantes sur le marché

Article 79

Dans sa teneur initiale, l'article 79 se lit comme suit :

Art. 79. Imposition, modification ou retrait des obligations

(1) L'Institut est habilité à imposer les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 à 92.

(2) Lorsqu'à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78, une entreprise est désignée comme étant puissante sur un marché spécifique, l'Institut lui impose, selon le cas, l'une des obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91. Conformément au principe de proportionnalité, l'Institut choisit la manière la moins intrusive de remédier aux problèmes relevés dans l'analyse de marché.

(3) L'Institut n'impose les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91 qu'aux entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur le marché conformément au paragraphe 2 du présent article, sans préjudice :

a) des articles 72 et 73,

b) des articles 52 et 21, de l'article 19, paragraphe 4, point 7°, appliqué en vertu de l'article 16, paragraphe 1, des articles 109 et 121 et des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; ou

c) de la nécessité de se conformer aux engagements internationaux.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91, il soumet une demande à la Commission.

La Commission adopte, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, des décisions par la voie d'actes d'exécution, autorisant ou interdisant à l'Institut de prendre ces mesures.

(4) Les obligations imposées conformément au présent article sont :

a) fondées sur la nature du problème constaté par l'Institut dans le cadre de l'analyse de marché qu'il a réalisé, le cas échéant en tenant compte de la demande transnationale constatée par l'ORECE en vertu de l'article 77 ;

b) proportionnées, eu égard, si possible, aux coûts et avantages ;

c) justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3 ; et

d) imposées après la consultation menée conformément aux articles 27 et 35.

(5) En ce qui concerne la nécessité de respecter les engagements internationaux visés au paragraphe 3 du présent article, l'Institut notifie à la Commission ses décisions d'imposer, de modifier ou de retirer des obligations imposées à des entreprises, conformément à la procédure visée à l'article 35.

(6) L'Institut examine l'impact des nouvelles évolutions du marché, notamment en matière d'accords commerciaux, y compris d'accords de co-investissement, qui ont une incidence sur la dynamique de concurrence.

Si ces évolutions ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle analyse de marché conformément à l'article 78, l'Institut évalue sans retard s'il est nécessaire de réexaminer les obligations imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché et de modifier toute décision antérieure, y compris en retirant des obligations ou en imposant de nouvelles obligations, afin de garantir que lesdites obligations continuent à remplir les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article. De telles obligations modifiées ne peuvent être imposées qu'après les consultations menées conformément aux articles 27 et 35.

Commentaire

Cet article transpose l'article 68 de la directive (UE) 2018/1972.

Les dispositions prévues à l'article 79 s'appliquent à la suite d'une analyse du marché réalisée par l'ILR conformément à l'article 78. Lorsqu'à la suite de l'analyse du marché, l'ILR désigne une entreprise comme étant puissante le marché, l'ILR peut imposer des mesures correctrices.

Le présent article prévoit le passage d'une régulation *ex post* à une régulation *ex ante*. Sous le régime légal actuel, l'ILR peut prendre des mesures correctrices en cas d'un comportement concurrentiel déloyal, après avoir réalisé une analyse de marché définissant les acteurs dominants. Sous le nouveau régime, pour l'Institut la désignation des marchés de gros

susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante procède en premier lieu d'une analyse des marchés de détail correspondants.

Discussion

Madame Viviane Reding souligne que ce changement du mode opératoire constitue un surplus de travail pour l'opérateur et demande une nouvelle organisation de l'ILR. C'est la raison pour laquelle l'oratrice avait initialement insisté sur une entrevue avec le régulateur pour que les représentants de l'ILR puissent expliquer comment ils envisagent s'organiser à l'avenir.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 3, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la loi luxembourgeoise ne saurait prévoir des obligations pour une autorité européenne.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État partage l'avis de la CFEP. La Haute Corporation estime qu'au paragraphe 3, lettre c), de la disposition sous examen, il y a lieu de supprimer la dernière phrase. Même si elle est prévue par la directive, il n'y a pas lieu d'inscrire dans le projet de loi une telle obligation, qui existe dans le chef de la Commission européenne, sous examen.

Enfin, les membres de la DIGIMCOM décident de suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 3.

Au vu de ce qui précède, l'article 79 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 79. Imposition, modification ou retrait des obligations

(1) L'~~Institut~~ *ILR* est habilité à imposer les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 à 92.

(2) Lorsqu'à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78, une entreprise est désignée comme étant puissante sur un marché spécifique, l'~~Institut~~ *ILR* lui impose, selon le cas, l'une des obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91. Conformément au principe de proportionnalité, l'~~Institut~~ *ILR* choisit la manière la moins intrusive de remédier aux problèmes relevés dans l'analyse de marché.

(3) L'~~Institut~~ *ILR* n'impose les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91 qu'aux entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur le marché conformément au paragraphe 2 du présent article, sans préjudice :

a) des articles 72 et 73,

b) des articles 52 et 21, de l'article 19, paragraphe 4, point 7°, appliqué en vertu de l'article 16, paragraphe 4^{1^{er}}, des articles 109 et 121 et des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; ou

c) de la nécessité de se conformer aux engagements internationaux.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut *ILR* entend imposer aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91, il soumet une demande à la Commission *européenne*.

~~La Commission adopte, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE, des décisions par la voie d'actes d'exécution, autorisant ou interdisant à l'Institut de prendre ces mesures.~~

(4) Les obligations imposées conformément au présent article sont :

a) fondées sur la nature du problème constaté par l'Institut *ILR* dans le cadre de l'analyse de marché qu'il a réalisé, le cas échéant, en tenant compte de la demande transnationale constatée par l'ORECE en vertu de l'article 77 ;

b) proportionnées, eu égard, si possible, aux coûts et avantages ;

c) justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3 ; et

d) imposées après la consultation menée conformément aux articles 27 et 35.

(5) En ce qui concerne la nécessité de respecter les engagements internationaux visés au paragraphe 3 du présent article, l'Institut *ILR* notifie à la Commission *européenne* ses décisions d'imposer, de modifier ou de retirer des obligations imposées à des entreprises, conformément à la procédure visée à l'article 35.

(6) L'Institut *ILR* examine l'impact des nouvelles évolutions du marché, notamment en matière d'accords commerciaux, y compris d'accords de co-investissement, qui ont une incidence sur la dynamique de concurrence.

Si ces évolutions ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle analyse de marché conformément à l'article 78, l'Institut *ILR* évalue sans retard s'il est nécessaire de réexaminer les obligations imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché et de modifier toute décision antérieure, y compris en retirant des obligations ou en imposant de nouvelles obligations, afin de garantir que lesdites obligations continuent à remplir les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article. De telles obligations modifiées ne peuvent être imposées qu'après les consultations menées conformément aux articles 27 et 35.

* *

Article 80

Dans sa teneur initiale, l'article 80 se lit comme suit :

Art. 80. Obligations de transparence

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les entreprises sont tenues de rendre publiques des informations spécifiques, telles que les informations comptables, les prix, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau et les évolutions prévues de celui-ci, ainsi que les conditions de fourniture et d'utilisation, y compris toute condition modifiant l'accès aux services et aux applications ou l'utilisation de ces services et de ces applications, en particulier en ce qui concerne la migration à partir de l'infrastructure historique, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution.

(2) En particulier, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations de non-discrimination l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Cette offre comprend une description des offres pertinentes ventilées en divers éléments selon les besoins du marché et des conditions y afférentes, y compris des prix. L'Institut peut, entre autres, à tout moment, imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente loi.

(3) L'Institut peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

(4) Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations au titre de l'article 83 ou 84 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux l'Institut veille à la publication d'une offre de référence tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence, veillent à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, au besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et les contrôle étroitement et veille à leur respect. En outre l'Institut peut, si nécessaire, déterminer au préalable les pénalités financières afférentes.

Commentaire

Cet article transpose l'article 69 de la directive (UE) 2018/1972. Il spécifie que l'ILR peut imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès aux acteurs dominants sur le marché. La transparence des conditions relatives à l'accès et à l'interconnexion, y compris la tarification, permet d'accélérer les négociations, ainsi que d'éviter des litiges et des conditions discriminatoires. Lorsque l'Institut impose des obligations visant à rendre des informations publiques, il devrait également spécifier la manière dont elles doivent être rendues disponibles et si cette mise à disposition est gratuite, en tenant compte de la nature et de l'objet des informations concernées.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 80, le Conseil d'État n'exprime, autre que des remarques d'ordre légistique, pas d'observations.

Discussion

La Commission décide d'interroger l'ILR pour toutes les questions de détail.

L'article 80 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 80. Obligations de transparence

(1) L'~~Institut~~ *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les entreprises sont tenues de rendre publiques des informations spécifiques, telles que les informations comptables, les prix, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau et les évolutions prévues de celui-ci, ainsi que les conditions de fourniture et d'utilisation, y compris toute condition modifiant l'accès aux services et aux applications ou l'utilisation de ces services et de ces applications, en particulier en ce qui concerne la migration à partir de l'infrastructure historique, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution.

(2) En particulier, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations de non-discrimination l'~~Institut~~ *ILR* peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Cette offre comprend une description des offres pertinentes ventilées en divers éléments selon les besoins du marché et des conditions y afférentes, y compris des prix. L'~~Institut~~ *ILR* peut, entre autres, à tout moment, imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente loi.

(3) L'~~Institut~~ *ILR* peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

(4) Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations au titre de l'article 83 ou 84 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'~~Institut~~ *ILR* veille à la publication d'une offre de référence tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence, veillent à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, au besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et les contrôle étroitement et veille à leur respect. En outre l'~~Institut~~ *ILR* peut, si nécessaire, déterminer au préalable les pénalités financières afférentes

* *

Article 81

Dans sa teneur initiale, l'article 80 se lit comme suit :

Art. 81. Obligations de non-discrimination

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion ou l'accès.

(2) Les obligations de non-discrimination visent notamment à garantir que l'entreprise applique des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres fournisseurs de services équivalents, et qu'elle fournisse aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et de la même qualité que celles prévues pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires. L'Institut peut imposer à cette entreprise l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à elle-même, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent.

Commentaire

Cet article transpose l'article 70 de la directive (UE) 2018/1972. La disposition oblige les opérateurs d'agir de manière non-discriminatoire lorsqu'ils proposent des services. Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval. Afin de combattre et de prévenir les pratiques discriminatoires non tarifaires, l'équivalence des intrants permet d'assurer une protection efficace contre la discrimination.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 80, le Conseil d'État n'exprime, autre que des remarques d'ordre légistique, pas d'observations.

Discussion

La Commission décide d'interroger l'ILR pour toutes les questions de détail.

Au vu de ce qui précède, l'article 81 se lit comme suit :

Art. 81. Obligations de non-discrimination

(1) L'Institut *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion ou l'accès.

(2) Les obligations de non-discrimination visent notamment à garantir que l'entreprise applique des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres fournisseurs de services équivalents, et qu'elle fournisse aux autres des services et

informations dans les mêmes conditions et de la même qualité que celles prévues pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires. L'Institut ILR peut imposer à cette entreprise l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à elle-même, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent.

* *

Article 82

L'article 82, dans sa version déposée, se lit comme suit :

Art. 82. Obligations de séparation comptable

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès.

L'Institut peut, notamment, obliger une entreprise verticalement intégrée à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect d'une obligation de non-discrimination prévue à l'article 81 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) Sans préjudice de l'article 24, l'Institut est habilité, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, à exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soient fournis si l'Institut en fait la demande. L'Institut peut publier les informations qui contribueraient à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de l'Union et des règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

Commentaire

L'article 82 transpose l'article 71 de la directive (UE) 2018/1972. Il oblige un opérateur qui est verticalement intégré, donc qui propose en même temps des services de détail et des services de gros, à mettre en place une comptabilité séparée. La séparation comptable permet de mettre en évidence les prix des transferts internes et permet à l'ILR de vérifier, s'il y a lieu, que les obligations de non-discrimination sont respectées.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 82 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

Les membres de la DIGIMCOM décident d'interroger l'ILR concernant les questions de détail.

L'article 82 reste inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernant des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait siennes. Ainsi, l'article 82 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 82. Obligations de séparation comptable

(1) L'Institut *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès.

L'Institut *ILR* peut, notamment, obliger une entreprise verticalement intégrée à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect d'une obligation de non-discrimination prévue à l'article 81 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut *ILR* peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) Sans préjudice de l'article 24, l'Institut *ILR* est habilité, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, à exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soient fournis si l'Institut *ILR* en fait la demande. L'Institut *ILR* peut publier les informations qui contribueraient à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de l'Union *européenne* et des règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

* *

Article 83

Dans sa version initiale, l'article 83 se lit comme suit :

Art. 83. Accès au génie civil

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations aux entreprises pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduites, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, lorsque, ayant étudié l'analyse de marché, l'Institut considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions d'accès déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

(2) L'Institut peut imposer à une entreprise des obligations en matière de fourniture d'accès conformément au présent article, que les actifs touchés par les obligations fassent ou non partie du marché pertinent selon l'analyse de marché, à condition que lesdites obligations soient proportionnées et nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

Commentaire

L'article 83 transpose l'article 72 de la directive (UE) 2018/1972. Un acteur dominant peut être obligé, en respect des conditions qui sont spécifiées par cet article, de donner accès à son génie civil à d'autres opérateurs. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans le document parlementaire 7632-0.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 83 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

La Commission décide d'interroger l'ILR pour toutes les questions de détail.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 83 se lit comme suit :

Art. 83. Accès au génie civil

(1) L'~~Institut~~ *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations aux entreprises pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduites, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, lorsque, ayant étudié l'analyse de marché, l'~~Institut~~ *ILR* considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions d'accès déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

(2) L'~~Institut~~ *ILR* peut imposer à une entreprise des obligations en matière de fourniture d'accès conformément au présent article, que les actifs touchés par les obligations fassent ou non partie du marché pertinent selon l'analyse de marché, à condition que lesdites obligations soient proportionnées et nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

* *

Article 84

Dans sa teneur initiale, l'article 84 se lit comme suit :

Art. 84. Obligations relatives à l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et à leur utilisation

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer à des entreprises des obligations pour satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'utilisation de ces

éléments et ressources, notamment lorsqu'il considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

L'Institut peut, entre autres, imposer à ces entreprises :

a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locales, et d'en autoriser l'utilisation ;
b) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques ;

c) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;

d) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;

e) d'offrir des services spécifiques en gros en vue de la revente par des tiers ;

f) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;

g) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées ;

h) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout ou l'itinérance sur les réseaux mobiles ;

i) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;

j) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;

k) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à la localisation et à l'occupation.

L'Institut peut soumettre ces obligations à des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

(2) Lorsque l'Institut examine l'opportunité d'imposer l'une des obligations spécifiques possibles visées au paragraphe 1 du présent article, et en particulier lorsqu'il évalue, conformément au principe de proportionnalité, si et comment ces obligations devraient être imposées, l'Institut analyse si d'autres formes d'accès aux intrants de gros, que ce soit sur le même marché ou sur un marché de gros connexe, seraient suffisantes pour remédier au problème constaté dans

l'intérêt des utilisateurs finaux. Cette analyse englobe les offres d'accès commerciales, la régulation de l'accès en application de l'article 72, ou la régulation de l'accès, existante ou prévue, à d'autres intrants de gros en application du présent article. L'Institut prend, notamment, en considération les éléments suivants :

a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines ;

b) l'évolution technologique attendue concernant la conception et la gestion des réseaux ;

c) la nécessité de garantir une neutralité technologique permettant aux parties de concevoir et de gérer leurs propres réseaux ;

d) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès offerte, compte tenu de la capacité disponible ;

e) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des éventuels investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement, une attention particulière étant accordée aux investissements réalisés dans les réseaux à très haute capacité et aux niveaux de risque associés à ces réseaux ;

f) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, une attention particulière étant accordée à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures et aux modèles d'activité innovants au service d'une concurrence durable, tels que ceux fondés sur le co-investissement dans les réseaux ;

g) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;

h) la fourniture de services paneuropéens.

Lorsque l'Institut envisage, conformément à l'article 79, d'imposer des obligations sur le fondement de l'article 83 ou du présent article, il examine si l'imposition d'obligations sur le seul fondement de l'article 83 serait un moyen proportionné de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final.

(3) Lorsque l'Institut impose à une entreprise l'obligation de fournir un accès conformément au présent article, l'Institut peut fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les obligations de suivre des normes ou spécifications techniques particulières respectent les normes et spécifications établies conformément à l'article 41.

Commentaire

Cet article transpose l'article 73 de la directive (UE) 2018/1972. L'ILR peut imposer des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles. Il peut obliger une entreprise de donner à un de ses concurrents un accès à ses éléments de réseau spécifiques et à ses ressources associées et à l'utilisation de ces éléments et ressources. Ainsi l'ILR peut assurer un marché de détail concurrentiel durable qui sert les intérêts de l'utilisateur final.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 84 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

La Commission décide de s'adresser à l'ILR concernant les questions de détail.

En faisant siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide que l'article 84 s'écrit comme suit :

Art. 84. Obligations relatives à l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et à leur utilisation

(1) L'Institut *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer à des entreprises des obligations pour satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'utilisation de ces éléments et ressources, notamment lorsqu'il considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

L'Institut *ILR* peut, entre autres, imposer à ces entreprises :

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locales, et d'en autoriser l'utilisation ;
- b) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques ;
- c) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;
- d) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;
- e) d'offrir des services spécifiques en gros en vue de la revente par des tiers ;
- f) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;

- g) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées ;
- h) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout ou l'itinérance sur les réseaux mobiles ;
- i) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;
- j) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;
- k) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à la localisation et à l'occupation.

L'~~Institut~~ *ILR* peut soumettre ces obligations à des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

- (2) Lorsque l'~~Institut~~ *ILR* examine l'opportunité d'imposer l'une des obligations spécifiques possibles visées au paragraphe 1^{er} du présent article, et en particulier lorsqu'il évalue, conformément au principe de proportionnalité, si et comment ces obligations devraient être imposées, l'~~Institut~~ *ILR* analyse si d'autres formes d'accès aux intrants de gros, que ce soit sur le même marché ou sur un marché de gros connexe, seraient suffisantes pour remédier au problème constaté dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Cette analyse englobe les offres d'accès commerciales, la régulation de l'accès en application de l'article 72, ou la régulation de l'accès, existante ou prévue, à d'autres intrants de gros en application du présent article. L'~~Institut~~ *ILR* prend, notamment, en considération les éléments suivants :
 - a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines ;
 - b) l'évolution technologique attendue concernant la conception et la gestion des réseaux ;
 - c) la nécessité de garantir une neutralité technologique permettant aux parties de concevoir et de gérer leurs propres réseaux ;
 - d) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès offerte, compte tenu de la capacité disponible ;
 - e) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des éventuels investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement, une attention particulière étant accordée aux investissements

réalisés dans les réseaux à très haute capacité et aux niveaux de risque associés à ces réseaux ;

f) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, une attention particulière étant accordée à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures et aux modèles d'activité innovants au service d'une concurrence durable, tels que ceux fondés sur le co-investissement dans les réseaux ;

g) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;

h) la fourniture de services paneuropéens.

Lorsque l'Institut *ILR* envisage, conformément à l'article 79, d'imposer des obligations sur le fondement de l'article 83 ou du présent article, il examine si l'imposition d'obligations sur le seul fondement de l'article 83 serait un moyen proportionné de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final.

(3) Lorsque l'Institut *ILR* impose à une entreprise l'obligation de fournir un accès conformément au présent article, l'Institut *ILR* peut fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les obligations de suivre des normes ou spécifications techniques particulières respectent les normes et spécifications établies conformément à l'article 41.

* *

Article 85

Dans sa teneur initiale, l'article 85 se lit comme suit :

Art. 85. Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts

(1) L'Institut peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'entreprise concernée peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer des prix, au détriment des utilisateurs finaux.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'Institut prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, afin d'encourager l'entreprise à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, l'Institut tient compte des investissements qu'elle a réalisés. Dans les cas où

L'Institut juge les obligations en matière de contrôle des prix appropriées, il permet à l'entreprise de recevoir une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier dans les réseaux.

L'Institut étudie la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où il établit qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 80 à 84, y compris notamment tout test de reproductibilité économique garantit un accès effectif et non discriminatoire conformément à l'article 81.

Lorsque l'Institut juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.

(2) L'Institut veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendues obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables au Luxembourg et à l'étranger.

(3) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à l'entreprise concernée qu'il incombe de prouver que les tarifs sont déterminés en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer le coût d'une fourniture de services efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut peut, à tout moment, demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

(4) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'Institut veille à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts.

Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Commentaire

L'article 85 transpose l'article 74 de la directive (UE) 2018/1972. Il règle les obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts. L'ILR vérifie que les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché, évitent de comprimer les prix d'une manière

telle que la différence entre leurs prix de détail et les redevances d'interconnexion ou d'accès facturées à leurs concurrents fournissant des services de détail similaires ne permette pas de garantir une concurrence durable.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'ILR prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence. Il tient aussi compte des investissements que l'opérateur du réseau a faits, ainsi que de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier, pour garantir à l'entreprise une rémunération raisonnable du capital engagé sans autant empêcher un marché concurrentiel.

Discussion

Les membres de la DIGIMCOM décident de contacter l'ILR concernant les questions de détail.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 85 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

L'article 85 se lit comme suit :

Art. 85. Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts

(1) L'~~Institut~~ *ILR* peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'entreprise concernée peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer des prix, au détriment des utilisateurs finaux.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'~~Institut~~ *ILR* prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, afin d'encourager l'entreprise à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, l'~~Institut~~ *ILR*. Dans les cas où l'~~Institut~~ *ILR* juge les obligations en matière de contrôle des prix appropriées, il permet à l'entreprise de recevoir une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier dans les réseaux.

L'~~Institut~~ *ILR* étudie la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où il établit qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 80 à 84, y compris notamment tout test de reproductibilité économique garantit un accès effectif et non discriminatoire conformément à l'article 81.

Lorsque l'Institut *ILR* juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.

(2) L'Institut *ILR* veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendues obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, l'Institut *ILR* peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables au Luxembourg et à l'étranger.

(3) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à l'entreprise concernée qu'il incombe de prouver que les tarifs sont déterminés en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer le coût d'une fourniture de services efficace, l'Institut *ILR* peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut *ILR* peut, à tout moment, demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

(4) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'Institut *ILR* veille à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts.

Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

* *

Article 86

Dans sa version initiale, l'article 86 se lit comme suit :

Art. 86. Tarifs de terminaison d'appel

(1) Si la Commission décide, à la suite de son réexamen mené conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 précitée, de ne pas imposer un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal ou un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal (ci-après dénommés conjointement «tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union») ou de n'imposer ni l'un ni l'autre, l'Institut peut réaliser une analyse des marchés de la terminaison d'appel vocal conformément à l'article 78 afin d'évaluer s'il est nécessaire d'imposer des obligations réglementaires.

- (2) Si, à l'issue d'une telle analyse, l'Institut impose des tarifs de terminaison axés sur les coûts sur un marché pertinent, il applique les principes, critères et indicateurs énoncés ci-dessous pour la détermination des tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les marchés fixe et mobile :
- a) les tarifs sont fondés sur la récupération des coûts encourus par un opérateur efficace ; l'évaluation des coûts efficaces se fonde sur les valeurs de coûts actuelles ; la méthode de calcul des coûts efficaces repose sur une approche de modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme liés au trafic encourus pour fournir à des tiers le service de terminaison d'appel vocal en gros ;
 - b) les coûts incrémentaux pertinents de la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal sont déterminés par la différence entre les coûts totaux à long terme d'un opérateur fournissant la gamme complète de services et les coûts totaux à long terme dudit opérateur n'assurant pas la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
 - c) parmi les coûts liés au trafic, seuls ceux qui seraient évités en l'absence de fourniture en gros d'un service de terminaison d'appel vocal sont attribués à la prestation supplémentaire pertinente de terminaison d'appel ;
 - d) les coûts liés à la capacité de réseau supplémentaire sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont motivés par la nécessité d'augmenter la capacité aux fins de l'acheminement du surplus de trafic de terminaison d'appel vocal en gros ;
 - e) les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont exclues de la prestation supplémentaire de terminaison d'appel vocal mobile ;
 - f) parmi les coûts commerciaux de gros, seuls sont pris en compte ceux qui sont directement liés à la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
 - g) tous les opérateurs de réseau fixe sont réputés fournir des services de terminaison d'appel vocal aux mêmes coûts unitaires que l'opérateur efficace, indépendamment de leur taille ;
 - h) pour les opérateurs de réseau mobile, l'échelle minimale efficace est fixée à une part de marché non inférieure à 20 % ;
 - i) l'approche pertinente pour l'amortissement des actifs est l'amortissement économique ; et
 - j) sur le plan technologique, le choix des réseaux modélisés est axé sur l'avenir, fondé sur un réseau central IP, et tient compte des diverses technologies susceptibles d'être utilisées sur la période de validité du tarif maximal ; dans le cas des réseaux fixes, on considère que les appels utilisent uniquement la commutation par paquets.

Le projet de mesure de l'Institut est soumis aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

- (3) L'Institut contrôle étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union, et veille au respect de ces tarifs, par les fournisseurs de services de terminaison d'appel vocal. L'Institut peut à tout moment exiger d'un fournisseur de services de terminaison d'appel vocal qu'il modifie le tarif qu'il applique à d'autres entreprises si ce tarif ne respecte pas l'acte délégué visé à l'article 75 paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2018/1972 précitée. L'Institut fait rapport chaque année à la Commission et à l'ORECE sur l'application du présent article.

Commentaire

L'article 86 transpose l'article 75 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article met en place un système de tarification de la terminaison d'appel vocal. La Commission européenne peut imposer un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal ou un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal. Si la Commission européenne décide de ne pas définir un tarif maximal, l'ILR peut réaliser une analyse des marchés de la terminaison d'appel vocal conformément à l'article 78 afin d'évaluer s'il est nécessaire d'imposer des obligations réglementaires. De même, l'ILR contrôle étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union européenne, et veille au respect de ces tarifs par les fournisseurs de services de terminaison d'appel vocal.

Discussion

La représentante du SMC, en réponse à une question de Madame Viviane Reding, spécifie que cet article vise les appels nationaux et ne comprend pas les appels « *roaming* » (l'appel vocal mobile à partir de ou vers l'étranger).

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 86 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

L'article 86 reste inchangé par rapport au texte déposé, les seuls changements qui sont apportés au texte concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes. L'article 86 devrait donc prendre la teneur suivante :

Art. 86. Tarifs de terminaison d'appel

- (1) Si la Commission européenne décide, à la suite de son réexamen mené conformément au à l'article 75, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 précitée, de ne pas imposer un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal

ou un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal (ci-après dénommés conjointement «tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union européenne») ou de n'imposer ni l'un ni l'autre, l'Institut ILR peut réaliser une analyse des marchés de la terminaison d'appel vocal conformément à l'article 78 afin d'évaluer s'il est nécessaire d'imposer des obligations réglementaires.

- (2) Si, à l'issue d'une telle analyse, l'Institut ILR impose des tarifs de terminaison axés sur les coûts sur un marché pertinent, il applique les principes, critères et indicateurs énoncés ci-dessous pour la détermination des tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les marchés fixe et mobile :
- a) les tarifs sont fondés sur la récupération des coûts encourus par un opérateur efficace ; l'évaluation des coûts efficaces se fonde sur les valeurs de coûts actuelles ; la méthode de calcul des coûts efficaces repose sur une approche de modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme liés au trafic encourus pour fournir à des tiers le service de terminaison d'appel vocal en gros ;
 - b) les coûts incrémentaux pertinents de la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal sont déterminés par la différence entre les coûts totaux à long terme d'un opérateur fournissant la gamme complète de services et les coûts totaux à long terme dudit opérateur n'assurant pas la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
 - c) parmi les coûts liés au trafic, seuls ceux qui seraient évités en l'absence de fourniture en gros d'un service de terminaison d'appel vocal sont attribués à la prestation supplémentaire pertinente de terminaison d'appel ;
 - d) les coûts liés à la capacité de réseau supplémentaire sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont motivés par la nécessité d'augmenter la capacité aux fins de l'acheminement du surplus de trafic de terminaison d'appel vocal en gros ;
 - e) les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont exclues de la prestation supplémentaire de terminaison d'appel vocal mobile ;
 - f) parmi les coûts commerciaux de gros, seuls sont pris en compte ceux qui sont directement liés à la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
 - g) tous les opérateurs de réseau fixe sont réputés fournir des services de terminaison d'appel vocal aux mêmes coûts unitaires que l'opérateur efficace, indépendamment de leur taille ;
 - h) pour les opérateurs de réseau mobile, l'échelle minimale efficace est fixée à une part de marché non inférieure à 20 %*pour cent* ;
 - i) l'approche pertinente pour l'amortissement des actifs est l'amortissement économique ; et

j) sur le plan technologique, le choix des réseaux modélisés est axé sur l'avenir, fondé sur un réseau central IP, et tient compte des diverses technologies susceptibles d'être utilisées sur la période de validité du tarif maximal ; dans le cas des réseaux fixes, on considère que les appels utilisent uniquement la commutation par paquets.

Le projet de mesure de l'Institut *ILR* est soumis aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(3) L'Institut *ILR* contrôle étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union *européenne*, et veille au respect de ces tarifs, par les fournisseurs de services de terminaison d'appel vocal. L'Institut *ILR* peut à tout moment exiger d'un fournisseur de services de terminaison d'appel vocal qu'il modifie le tarif qu'il applique à d'autres entreprises si ce tarif ne respecte pas l'acte délégué visé à l'article 75 paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2018/1972 précitée. L'Institut *ILR* fait rapport chaque année à la Commission *européenne* et à l'ORECE sur l'application du présent article.

* *

Article 87

Dans sa teneur initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 87. Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 peuvent offrir des engagements, conformément à la procédure décrite à l'article 90 et sous réserve du présent paragraphe, deuxième alinéa, d'ouvrir au co-investissement le déploiement d'un nouveau réseau à très haute capacité qui consiste en des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final ou à la station de base, par exemple en proposant une copropriété ou un partage des risques à long terme au moyen d'un cofinancement ou d'accords d'achat faisant naître des droits spécifiques de nature structurelle par d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques.

(2) Lorsque l'Institut évalue ces engagements, il détermine, en particulier, si l'offre de co-investissement respecte toutes les conditions suivantes :

a) elle est ouverte à tout moment de la durée de vie du réseau à tout fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques ;

b) elle permettrait à d'autres co-investisseurs qui sont des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques d'entrer en concurrence de manière effective et durable à long terme sur les marchés en aval sur lesquels l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché est active, selon des conditions incluant :

- i) des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires permettant l'accès à la pleine capacité du réseau dans la mesure où il fait l'objet d'un co-investissement ;
 - ii) une souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de la participation de chaque co-investisseur ;
 - iii) la possibilité d'augmenter cette participation à l'avenir ; et
 - iv) l'attribution, par les co-investisseurs, de droits réciproques après le déploiement de l'infrastructure qui fait l'objet du co-investissement.
- c) elle est rendue publique par l'entreprise en temps utile et, si l'entreprise ne possède pas les caractéristiques énumérées à l'article 80, paragraphe 1^{er}, au moins six mois avant le lancement du déploiement du nouveau réseau ; ce délai peut être prolongé en fonction des circonstances nationales ;
- d) les demandeurs d'accès qui ne participent pas au co-investissement peuvent bénéficier dès le départ d'une qualité, d'une vitesse, de conditions et de possibilités d'atteindre les utilisateurs finaux identiques à celles qui existaient avant le déploiement, accompagnées d'un mécanisme d'adaptation au fil du temps confirmé par l'Institut, au regard des évolutions sur les marchés de détail connexes, qui maintient les incitations à participer au co-investissement; ce mécanisme garantit que les demandeurs d'accès ont accès aux éléments à très haute capacité du réseau à un moment et sur la base de conditions transparentes et non discriminatoires qui reflètent de manière appropriée les degrés de risques encourus par les co-investisseurs respectifs à différents stades du déploiement et tiennent compte de la situation concurrentielle sur les marchés de détail ;
- e) elle respecte au minimum les critères figurant au paragraphe 3 et elle est faite de bonne foi.
- (3) Lors de l'évaluation d'une offre de co-investissement en application du paragraphe 2, l'Institut vérifie s'il a été satisfait au minimum aux critères énoncés ci-après :
- a) l'offre de co-investissement est ouverte à toute entreprise sur la durée de vie du réseau construit dans le cadre d'une offre de co-investissement sur une base non discriminatoire. L'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché peut inclure dans l'offre des conditions raisonnables concernant la capacité financière de toute entreprise afin que, par exemple, les co-investisseurs potentiels soient tenus de démontrer leur capacité à fournir les paiements échelonnés sur la base desquels le déploiement est prévu, l'acceptation d'un plan stratégique qui sert de base à l'élaboration des plans de déploiement à moyen terme, etc. ;
 - b) l'offre de co-investissement est transparente :

- i) l'offre est disponible et aisément identifiable sur le site internet de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ;
 - ii) les conditions détaillées et complètes sont, sans retard indu, mises à la disposition de tout candidat potentiel ayant manifesté son intérêt, y compris la forme juridique de l'accord de co-investissement et, le cas échéant, les grands principes des règles de gouvernance du véhicule de co-investissement ; et
 - iii) le processus, comme la feuille de route pour la définition et l'élaboration du projet de co-investissement, est fixé à l'avance ; il est clairement expliqué par écrit à tout co-investisseur potentiel et toutes les étapes principales sont clairement communiquées à toutes les entreprises sans discrimination.
- c) L'offre de co-investissement comprend des conditions pour les co-investisseurs potentiels qui favorisent une concurrence durable à long terme, notamment :
- i) toutes les entreprises se voient proposer des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour participer à l'accord de co-investissement en fonction du moment où elles adhèrent, notamment en ce qui concerne la contrepartie financière exigée pour l'acquisition de droits spécifiques, la protection que ces droits assurent aux co-investisseurs, que ce soit pendant la phase de construction ou pendant la phase d'exploitation, par exemple par l'octroi de droits irrévocables d'usage (DIU) pour la durée de vie prévisible du réseau qui fait l'objet du co-investissement, et en ce qui concerne les conditions régissant l'adhésion à l'accord de co-investissement et sa résiliation potentielle. Des conditions non discriminatoires dans ce contexte n'impliquent pas que tous les co-investisseurs potentiels se voient offrir exactement les mêmes conditions, y compris financières, mais que tous les écarts entre les conditions proposées sont justifiés sur la base des mêmes critères objectifs, transparents, non discriminatoires et prévisibles tels que le nombre de lignes d'utilisateur final pour lequel un engagement est souscrit ;
 - ii) l'offre permet une certaine souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de l'engagement souscrit par chaque co-investisseur, par exemple sous la forme d'un pourcentage convenu, et susceptible d'augmentation, du total des lignes d'utilisateur final dans une zone donnée, pourcentage par rapport auquel les co-investisseurs ont la possibilité de s'engager progressivement et qui est fixé à un niveau unitaire permettant à des co-investisseurs plus modestes disposant de ressources limitées de participer au co-investissement à un niveau raisonnablement minimum et d'augmenter progressivement leur participation, tout en garantissant des niveaux d'engagement initial suffisants. La contrepartie financière à fournir par chaque co-investisseur doit être déterminée de manière à refléter le fait que les premiers investisseurs acceptent des risques plus élevés et engagent leurs capitaux plus tôt ;
 - iii) une prime qui augmente au fil du temps est considérée comme justifiée pour les engagements souscrits à des stades ultérieurs et pour les nouveaux co-

investisseurs qui adhèrent à l'accord de co-investissement après le début du projet, de manière à refléter la diminution des risques et à neutraliser toute incitation à retenir les capitaux aux premiers stades ;

- iv) l'accord de co-investissement permet de transférer des droits acquis par des co-investisseurs à d'autres co-investisseurs ou à des tiers acceptant d'adhérer à l'accord de co-investissement, sous réserve que le cessionnaire soit obligé de remplir toutes les obligations initiales du cédant au titre de l'accord de co-investissement ;
- v) les co-investisseurs s'accordent mutuellement des droits réciproques, à des conditions équitables et raisonnables, en vue de l'accès à l'infrastructure objet du co-investissement aux fins de la fourniture de services en aval, y compris aux utilisateurs finaux, conformément aux conditions transparentes qui doivent apparaître de façon transparente dans l'offre de co-investissement et l'accord ultérieur, notamment lorsque les co-investisseurs sont responsables individuellement et séparément du déploiement de parties spécifiques du réseau. Si un véhicule de co-investissement est créé, il offre l'accès au réseau à tous les co-investisseurs, que ce soit directement ou indirectement, sur la base d'une équivalence des intrants et conformément à des conditions équitables et raisonnables, y compris les conditions financières reflétant les niveaux de risque différents acceptés par les co-investisseurs individuels.
- d) L'offre de co-investissement garantit un investissement pérenne susceptible de répondre aux besoins futurs, grâce au déploiement de nouveaux éléments de réseau contribuant de manière significative au déploiement de réseaux à très haute capacité.

L'Institut peut envisager des critères supplémentaires dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour assurer l'accessibilité d'investisseurs potentiels au co-investissement, compte tenu des conditions locales spécifiques et de la structure du marché. Une offre de co-investissement peut porter sur l'intégralité du territoire national.

(4) Si l'Institut, compte tenu des résultats de l'étude de marché effectué conformément à l'article 90, paragraphe 2, conclut que l'engagement de co-investissement proposé respecte les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article, l'Institut rend cet engagement contraignant en vertu de l'article 90, paragraphe 3, et n'impose pas d'obligations supplémentaires en vertu de l'article 79 pour ce qui est des éléments du nouveau réseau à très haute capacité faisant l'objet de l'engagement, si au moins un co-investisseur potentiel a conclu un accord de co-investissement avec l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.

Le premier alinéa s'entend sans préjudice du traitement, sur le plan de la régulation, de circonstances qui ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article, compte tenu des résultats de toute étude du marché effectué

conformément à l'article 90, paragraphe 2, mais qui ont une incidence sur la concurrence et sont prises en considération aux fins des articles 78 et 79.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'Institut peut, dans des circonstances dûment justifiées, imposer, maintenir ou adapter des mesures correctrices conformément aux articles 79 à 85 en ce qui concerne les nouveaux réseaux à très haute capacité afin de résoudre d'importants problèmes de concurrence sur des marchés spécifiques lorsque l'Institut constate que, compte tenu des spécificités de ces marchés, ces problèmes de concurrence ne pourraient être résolus autrement.

(5) L'Institut assure un contrôle permanent du respect des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} et peut imposer à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché de lui fournir chaque année une déclaration de conformité avec des preuves à l'appui.

Le présent article s'entend sans préjudice du pouvoir de l'Institut de prendre des décisions en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, en cas de litige survenant entre des entreprises en rapport avec un accord de co-investissement dont il juge qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Commentaire

Les accords de co-investissement permettent la mutualisation des coûts et des risques, permettant aux petites entreprises d'investir dans des conditions économiquement rationnelles et favorisant, dès lors, une concurrence durable à long terme. Dans ce cas, l'ILR peut imposer des obligations d'accès et d'interconnexion. Cependant, lorsqu'une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché fait une offre de co-investissement pour des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité du « last mile », l'ILR peut s'abstenir d'imposer des obligations. Le projet de texte ainsi que la directive prévoient l'exception d'un « *regulatory holiday* » pour le raccordement du « dernier kilomètre », c'est-à-dire le dernier segment un nœud du réseau et les locaux de l'utilisateur final.

Cette partie du réseau constitue un coût important pour l'opérateur. Au fur et à mesure que le raccordement internet se rapproche de son destinataire final, le coût unitaire augmente et arrive donc à son apogée au cours du dernier kilomètre. De cette manière, le rapport investissement-retour sur investissement est assez faible et le manque de rentabilité peut freiner des investissements dans l'infrastructure du « dernier kilomètre ».

La directive ainsi que le projet de loi permettent ainsi d'accélérer le déploiement des réseaux à large bande et d'introduire la large bande dans des régions avec une densité faible. Dans des circonstances dûment justifiées, l'Institut est en mesure d'imposer des obligations sur les éléments de ce nouveau réseau lorsqu'il établit que, en l'absence d'intervention régulatrice, certains marchés feraient face à d'importants problèmes de concurrence.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Toutefois, au paragraphe 2, lettre c), la référence à l'article 80, paragraphe 1^{er} est

erronée. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 91 de la loi en projet.

Discussion

Les membres de la DIGIMCOM décident de s'adresser à l'ILR concernant les questions de détail.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 87 se lit comme suit :

Art. 87. Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation

- (1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 peuvent offrir des engagements, conformément à la procédure décrite à l'article 90 et sous réserve du présent paragraphe, ~~deuxième~~ alinéa 2, d'ouvrir au co-investissement le déploiement d'un nouveau réseau à très haute capacité qui consiste en des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final ou à la station de base, par exemple en proposant une copropriété ou un partage des risques à long terme au moyen d'un cofinancement ou d'accords d'achat faisant naître des droits spécifiques de nature structurelle par d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques.
- (2) Lorsque l'~~Institut~~ *ILR* évalue ces engagements, il détermine, en particulier, si l'offre de co-investissement respecte toutes les conditions suivantes :
 - a) elle est ouverte à tout moment de la durée de vie du réseau à tout fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques ;
 - b) elle permettrait à d'autres co-investisseurs qui sont des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques d'entrer en concurrence de manière effective et durable à long terme sur les marchés en aval sur lesquels l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché est active, selon des conditions incluant :
 - i) des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires permettant l'accès à la pleine capacité du réseau dans la mesure où il fait l'objet d'un co-investissement ;
 - ii) une souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de la participation de chaque co-investisseur ;
 - iii) la possibilité d'augmenter cette participation à l'avenir ; et
 - iv) l'attribution, par les co-investisseurs, de droits réciproques après le déploiement de l'infrastructure qui fait l'objet du co-investissement.

- c) elle est rendue publique par l'entreprise en temps utile et, si l'entreprise ne possède pas les caractéristiques énumérées à l'article 8091, paragraphe 4^{1er}, au moins six mois avant le lancement du déploiement du nouveau réseau ; ce délai peut être prolongé en fonction des circonstances nationales ;
 - d) les demandeurs d'accès qui ne participent pas au co-investissement peuvent bénéficier dès le départ d'une qualité, d'une vitesse, de conditions et de possibilités d'atteindre les utilisateurs finaux identiques à celles qui existaient avant le déploiement, accompagnées d'un mécanisme d'adaptation au fil du temps confirmé par l'Institut ILR, au regard des évolutions sur les marchés de détail connexes, qui maintient les incitations à participer au co-investissement; ce mécanisme garantit que les demandeurs d'accès ont accès aux éléments à très haute capacité du réseau à un moment et sur la base de conditions transparentes et non discriminatoires qui reflètent de manière appropriée les degrés de risques encourus par les co-investisseurs respectifs à différents stades du déploiement et tiennent compte de la situation concurrentielle sur les marchés de détail ;
 - e) elle respecte au minimum les critères figurant au paragraphe 3 et elle est faite de bonne foi.
- (3) Lors de l'évaluation d'une offre de co-investissement en application du paragraphe 2, l'Institut ILR vérifie s'il a été satisfait au minimum aux critères énoncés ci-après :
- a) l'offre de co-investissement est ouverte à toute entreprise sur la durée de vie du réseau construit dans le cadre d'une offre de co-investissement sur une base non discriminatoire. L'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché peut inclure dans l'offre des conditions raisonnables concernant la capacité financière de toute entreprise afin que, par exemple, les co-investisseurs potentiels soient tenus de démontrer leur capacité à fournir les paiements échelonnés sur la base desquels le déploiement est prévu, l'acceptation d'un plan stratégique qui sert de base à l'élaboration des plans de déploiement à moyen terme, etc. ;
 - b) l'offre de co-investissement est transparente :
 - i) l'offre est disponible et aisément identifiable sur le site internet de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ;
 - ii) les conditions détaillées et complètes sont, sans retard indu, mises à la disposition de tout candidat potentiel ayant manifesté son intérêt, y compris la forme juridique de l'accord de co-investissement et, le cas échéant, les grands principes des règles de gouvernance du véhicule de co-investissement ; et
 - iii) le processus, comme la feuille de route pour la définition et l'élaboration du projet de co-investissement, est fixé à l'avance ; il est clairement expliqué par écrit à tout co-investisseur potentiel et toutes les étapes principales sont clairement communiquées à toutes les entreprises sans discrimination.

- c) L'offre de co-investissement comprend des conditions pour les co-investisseurs potentiels qui favorisent une concurrence durable à long terme, notamment :
- i) toutes les entreprises se voient proposer des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour participer à l'accord de co-investissement en fonction du moment où elles adhèrent, notamment en ce qui concerne la contrepartie financière exigée pour l'acquisition de droits spécifiques, la protection que ces droits assurent aux co-investisseurs, que ce soit pendant la phase de construction ou pendant la phase d'exploitation, par exemple par l'octroi de droits irrévocables d'usage (DIU) pour la durée de vie prévisible du réseau qui fait l'objet du co-investissement, et en ce qui concerne les conditions régissant l'adhésion à l'accord de co-investissement et sa résiliation potentielle. Des conditions non discriminatoires dans ce contexte n'impliquent pas que tous les co-investisseurs potentiels se voient offrir exactement les mêmes conditions, y compris financières, mais que tous les écarts entre les conditions proposées sont justifiés sur la base des mêmes critères objectifs, transparents, non discriminatoires et prévisibles tels que le nombre de lignes d'utilisateur final pour lequel un engagement est souscrit ;
 - ii) l'offre permet une certaine souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de l'engagement souscrit par chaque co-investisseur, par exemple sous la forme d'un pourcentage convenu, et susceptible d'augmentation, du total des lignes d'utilisateur final dans une zone donnée, pourcentage par rapport auquel les co-investisseurs ont la possibilité de s'engager progressivement et qui est fixé à un niveau unitaire permettant à des co-investisseurs plus modestes disposant de ressources limitées de participer au co-investissement à un niveau raisonnablement minimum et d'augmenter progressivement leur participation, tout en garantissant des niveaux d'engagement initial suffisants. La contrepartie financière à fournir par chaque co-investisseur doit être déterminée de manière à refléter le fait que les premiers investisseurs acceptent des risques plus élevés et engagent leurs capitaux plus tôt ;
 - iii) une prime qui augmente au fil du temps est considérée comme justifiée pour les engagements souscrits à des stades ultérieurs et pour les nouveaux co-investisseurs qui adhèrent à l'accord de co-investissement après le début du projet, de manière à refléter la diminution des risques et à neutraliser toute incitation à retenir les capitaux aux premiers stades ;
 - iv) l'accord de co-investissement permet de transférer des droits acquis par des co-investisseurs à d'autres co-investisseurs ou à des tiers acceptant d'adhérer à l'accord de co-investissement, sous réserve que le cessionnaire soit obligé de remplir toutes les obligations initiales du cédant au titre de l'accord de co-investissement ;
 - v) les co-investisseurs s'accordent mutuellement des droits réciproques, à des conditions équitables et raisonnables, en vue de l'accès à l'infrastructure objet du co-investissement aux fins de la fourniture de services en aval, y compris aux utilisateurs finaux, conformément aux conditions transparentes qui doivent

apparaître de façon transparente dans l'offre de co-investissement et l'accord ultérieur, notamment lorsque les co-investisseurs sont responsables individuellement et séparément du déploiement de parties spécifiques du réseau. Si un véhicule de co-investissement est créé, il offre l'accès au réseau à tous les co-investisseurs, que ce soit directement ou indirectement, sur la base d'une équivalence des intrants et conformément à des conditions équitables et raisonnables, y compris les conditions financières reflétant les niveaux de risque différents acceptés par les co-investisseurs individuels.

- d) L'offre de co-investissement garantit un investissement pérenne susceptible de répondre aux besoins futurs, grâce au déploiement de nouveaux éléments de réseau contribuant de manière significative au déploiement de réseaux à très haute capacité.

L'~~Institut~~ *ILR* peut envisager des critères supplémentaires dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour assurer l'accessibilité d'investisseurs potentiels au co-investissement, compte tenu des conditions locales spécifiques et de la structure du marché. Une offre de co-investissement peut porter sur l'intégralité du territoire national.

- (4) Si l'~~Institut~~ *ILR*, compte tenu des résultats de l'étude de marché effectué conformément à l'article 90, paragraphe 2, conclut que l'engagement de co-investissement proposé respecte les conditions énoncées au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article, L'~~Institut~~ *ILR* rend cet engagement contraignant en vertu de l'article 90, paragraphe 3, et n'impose pas d'obligations supplémentaires en vertu de l'article 79 pour ce qui est des éléments du nouveau réseau à très haute capacité faisant l'objet de l'engagement, si au moins un co-investisseur potentiel a conclu un accord de co-investissement avec l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.

~~Le premier~~ L'alinéa 4^{1^{er}} s'entend sans préjudice du traitement, sur le plan de la régulation, de circonstances qui ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article, compte tenu des résultats de toute étude du marché effectué conformément à l'article 90, paragraphe 2, mais qui ont une incidence sur la concurrence et sont prises en considération aux fins des articles 78 et 79.

Par dérogation au ~~premier~~ à l'alinéa 4^{1^{er}} du présent paragraphe, l'~~Institut~~ *ILR* peut, dans des circonstances dûment justifiées, imposer, maintenir ou adapter des mesures correctrices conformément aux articles 79 à 85 en ce qui concerne les nouveaux réseaux à très haute capacité afin de résoudre d'importants problèmes de concurrence sur des marchés spécifiques lorsque l'~~Institut~~ *ILR* constate que, compte tenu des spécificités de ces marchés, ces problèmes de concurrence ne pourraient être résolus autrement.

- (5) L'~~Institut~~ *ILR* assure un contrôle permanent du respect des conditions énoncées au paragraphe 4^{1^{er}} et peut imposer à l'entreprise désignée comme étant puissante

sur le marché de lui fournir chaque année une déclaration de conformité avec des preuves à l'appui.

Le présent article s'entend sans préjudice du pouvoir de l'Institut *ILR* de prendre des décisions en vertu de l'article 30, paragraphe 4^{1^{er}}, en cas de litige survenant entre des entreprises en rapport avec un accord de co- investissement dont il juge qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article.

* *

Article 88

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 88. Séparation fonctionnelle

(1) Lorsque l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 80 à 85 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, l'Institut peut, à titre exceptionnel, conformément à l'article 79, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à des entreprises verticalement intégrées l'obligation de confier les activités de fourniture en gros des produits d'accès concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Lorsque l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, il soumet à la Commission une demande qui comporte :

- a) des éléments de preuve justifiant les conclusions de l'Institut conformément au paragraphe 1^{er} ;
- b) une appréciation motivée concluant qu'il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties prenantes, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels qui s'ensuivent pour les consommateurs ;

d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace de faire appliquer des mesures correctrices visant à résoudre les problèmes de concurrence ou de défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes ;
 - d) les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier envers les autres parties prenantes ;
- f) un programme de contrôle visant à assurer le respect des obligations, y compris la publication d'un rapport annuel.

À la suite de la décision de la Commission prise conformément à l'article 79, paragraphe 3, sur ce projet de mesure, l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 67. Sur la base de cette analyse, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35.

(4) Une entreprise à laquelle a été imposée une séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 80 à 85 sur tout marché spécifique où elle a été désignée comme étant puissante conformément à l'article 78, ou à toute autre obligation autorisée par la Commission en vertu de l'article 79, paragraphe 3.

Commentaire

L'article reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'entreprise verticalement intégrée est tenue de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux propres divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle constitue une mesure correctrice, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs mesures correctrices préalablement jugées satisfaisantes, il n'y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Afin d'éviter

les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission européenne.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 88 du PL 7632, le Conseil d'État fait remarquer que la référence à l'article 67 qui se trouve au paragraphe 3, alinéa 2, est erronée. Au vu du texte de la directive, il faut viser l'article 78 de la loi en projet.

Discussion

Les membres de la DIGIMCOM décident de s'adresser à l'ILR concernant les questions de détail.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 88 se lit comme suit :

Art. 88. Séparation fonctionnelle

(1) Lorsque l'~~Institut~~ **ILR** conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 80 à 85 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, l'~~Institut~~ **ILR** peut, à titre exceptionnel, conformément à l'article 79, paragraphe 3, ~~deuxième~~-alinéa 2, imposer à des entreprises verticalement intégrées l'obligation de confier les activités de fourniture en gros des produits d'accès concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Lorsque l'~~Institut~~ **ILR** entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, il soumet à la Commission **européenne** une demande qui comporte :

a) des éléments de preuve justifiant les conclusions de l'~~Institut~~ **ILR** conformément au paragraphe 4^{1^{er}} ;

b) une appréciation motivée concluant qu'il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;

c) une analyse de l'effet escompté sur l'~~Institut~~ **ILR**, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties prenantes, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels qui s'ensuivent pour les consommateurs ;

d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace de faire appliquer des mesures correctrices visant à résoudre les problèmes de concurrence ou de défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;

b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;

c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes ;

d) les règles visant à assurer le respect des obligations ;

e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier envers les autres parties prenantes ;

f) un programme de contrôle visant à assurer le respect des obligations, y compris la publication d'un rapport annuel.

À la suite de la décision de la Commission *européenne* prise conformément à l'article 79, paragraphe 3, sur ce projet de mesure, l'~~Institut~~ *ILR* procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article ~~67~~**78**. Sur la base de cette analyse, l'~~Institut~~ *ILR* impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35.

(4) Une entreprise à laquelle a été imposée une séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 80 à 85 sur tout marché spécifique où elle a été désignée comme étant puissante conformément à l'article 78, ou à toute autre obligation autorisée par la Commission *européenne* en vertu de l'article 79, paragraphe 3.

* *

Article 89

Dans sa version initiale, le texte se lit comme suit :

Art. 89. Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient l'Institut, au moins trois mois à l'avance, leur intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie

importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous la propriété d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à toutes les entreprises fournissant des services de détail, y compris à leurs divisions fournissant des services de détail, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Ces entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

Ces entreprises peuvent aussi proposer des engagements relatifs aux conditions d'accès qui s'appliquent à leur réseau au cours d'une période de mise en œuvre après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée, en vue de garantir aux tiers un accès effectif et non discriminatoire. La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et la durée, pour permettre à l'Institut de mener à bien ses tâches conformément au paragraphe 2 du présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà de la période maximale pour les analyses de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 5.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée, ainsi que les engagements proposés s'il y a lieu, sur les obligations réglementaires existantes au titre de la présente loi.

A cet effet, l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 78.

L'Institut tient compte de tout engagement proposé par l'entreprise, eu égard notamment aux objectifs énoncés à l'article 3. Dans ce cadre, l'Institut consulte les tiers conformément à l'article 27, et notamment les tiers directement touchés par la transaction envisagée.

Sur la base de son analyse, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35, en appliquant, le cas échéant, l'article 91. Dans sa décision, l'Institut peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie. Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'Institut peut rendre contraignants les engagements, totalement ou en partie, pour toute la période pour laquelle ils sont proposés.

(3) Sans préjudice de l'article 91, l'entité économique distincte sur le plan juridique ou opérationnel qui a été désignée comme étant puissante sur un marché spécifique conformément à l'article 78 peut être soumise, le cas échéant, à toute obligation visée aux articles 80 à 85 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission en vertu de l'article 79, paragraphe 3, lorsque les engagements proposés sont insuffisants pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

(4) L'Institut surveille la mise en œuvre des engagements proposés par les entreprises qu'il a rendu contraignants conformément au paragraphe 2, et envisage leur prolongation à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement proposés.

Commentaire

Cet article transpose l'article 78 de la directive (UE) 2018/1972. Contrairement à l'article précédent qui prévoit la séparation d'une entreprise comme une mesure correctrice imposée par l'ILR, l'article sous examen règle la séparation sur une base volontaire d'une entreprise verticalement intégrée. Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseaux d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'ILR doit évaluer l'incidence de la transaction envisagée, y compris tout engagement en matière d'accès offert par ladite entreprise, sur toutes les obligations de régulation existantes imposées à l'entreprise verticalement intégrée afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la présente loi. L'ILR doit procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence.

Discussion

Suite à une question de Madame Viviane Reding, qui s'interroge sur les finalités d'une telle séparation volontaire, la représentante du SMC fait savoir que des décisions stratégiques comme par exemple une réorganisation de l'entreprise peuvent pousser une entreprise à déclencher une séparation volontaire. La représentante du SMC signale qu'elle n'a pas de connaissance qu'un acteur national prévoit de lancer une telle procédure et qu'elle ne se rappelle pas d'un exemple d'une telle séparation chez un autre acteur du marché européen. Néanmoins, il est important de prévoir cette disposition pour assurer, afin que pour le cas où un opérateur veule fractionner son entreprise, cette démarche sera réglée par un cadre normatif.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Haute Corporation n'exprime pas d'observation en ce qui concerne l'article 88 du PL 7632,

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 89 se lit comme suit :

Art. 89. Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient à l'~~Institut~~ *ILR*, au moins trois mois à l'avance, leur intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous la propriété d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à toutes les entreprises fournissant des services de détail, y compris à leurs divisions fournissant des services de détail, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Ces entreprises notifient également à l'~~Institut~~ *ILR* tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

Ces entreprises peuvent aussi proposer des engagements relatifs aux conditions d'accès qui s'appliquent à leur réseau au cours d'une période de mise en œuvre après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée, en vue de garantir aux tiers un accès effectif et non discriminatoire. La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et la durée, pour permettre à l'~~Institut~~ *ILR* de mener à bien ses tâches conformément au paragraphe 2 du présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà de la période maximale pour les analyses de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 5.

(2) L'~~Institut~~ *ILR* évalue l'incidence de la transaction envisagée, ainsi que les engagements proposés s'il y a lieu, sur les obligations réglementaires existantes au titre de la présente loi.

A cet effet, l'~~Institut~~ *ILR* procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 78.

L'~~Institut~~ *ILR* tient compte de tout engagement proposé par l'entreprise, eu égard notamment aux objectifs énoncés à l'article 3. Dans ce cadre, l'~~Institut~~ *ILR* consulte les tiers conformément à l'article 27, et notamment les tiers directement touchés par la transaction envisagée.

Sur la base de son analyse, l'~~Institut~~ *ILR* impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35, en appliquant, le cas échéant, l'article 91. Dans sa décision, l'~~Institut~~ *ILR* peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie. Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'~~Institut~~ *ILR* peut rendre contraignants les engagements, totalement ou en partie, pour toute la période pour laquelle ils sont proposés.

(3) Sans préjudice de l'article 91, l'entité économique distincte sur le plan juridique ou opérationnel qui a été désignée comme étant puissante sur un marché spécifique conformément à l'article 78 peut être soumise, le cas échéant, à toute obligation visée aux articles 80 à 85 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission *européenne* en vertu de l'article 79, paragraphe 3, lorsque les engagements proposés sont insuffisants pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

(4) L'~~Institut~~ *ILR* surveille la mise en œuvre des engagements proposés par les entreprises qu'il a rendu contraignants conformément au paragraphe 2, et envisage leur prolongation à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement proposés.

* *

Article 90

Dans sa teneur initiale, le texte se lit comme suit :

Art. 90. Procédure d'engagements

(1) Les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché peuvent proposer à l'Institut des engagements relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux, en ce qui concerne entre autres :

- a) des accords de coopération relatifs à l'évaluation d'obligations appropriées et proportionnées en vertu de l'article 79 ;
- b) le co-investissement dans des réseaux à très haute capacité en vertu de l'article 87 ;
ou
- c) l'accès effectif et non discriminatoire par des tiers en vertu de l'article 89, tant au cours d'une période de mise en œuvre d'une séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qu'après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée.

La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre ainsi que leur durée, pour permettre à l'Institut de procéder à son évaluation en vertu du paragraphe 2 du présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà des périodes de réalisation des analyses de marché prévues à l'article 78, paragraphe 5.

(2) Afin d'évaluer les engagements proposés par une entreprise en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Institut effectue, sauf lorsque de tels engagements ne remplissent clairement pas une ou plusieurs des conditions ou critères pertinents, une étude de marché, en particulier pour ce qui est des conditions proposées, en procédant à une consultation publique des parties intéressées, en particulier des tiers qui sont directement touchés. Les co-investisseurs ou demandeurs d'accès potentiels peuvent exprimer leur avis de vue quant au respect par les engagements proposés des conditions prévues à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et peuvent proposer des modifications.

En ce qui concerne les engagements proposés au titre du présent article, l'Institut porte, lors de l'évaluation des obligations au titre de l'article 79, paragraphe 4, une attention particulière :

- a) aux éléments de preuve concernant le caractère équitable et raisonnable des engagements proposés ;
- b) à l'ouverture des engagements à tous les acteurs du marché ;

- c) à la disponibilité de l'accès en temps utile à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris aux réseaux à très haute capacité, avant le lancement de services de détail correspondants ; et
- d) à l'aptitude globale des engagements proposés à permettre une concurrence durable sur les marchés en aval et à faciliter le déploiement coopératif de réseaux à très haute capacité et la pénétration de ces réseaux dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

Compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés durant la consultation et de la mesure dans laquelle ces points de vue sont représentatifs des différentes parties prenantes, l'Institut communique à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ses conclusions préliminaires sur la question de savoir si les engagements proposés respectent les objectifs, les critères et les procédures énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et dans quelles conditions il peut envisager de rendre les engagements contraignants. L'entreprise peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'Institut et en vue de satisfaire aux critères énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas.

- (3) Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 2, premier alinéa, l'Institut peut prendre la décision de rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie.

Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'Institut peut rendre contraignants tout ou partie des engagements pour une période donnée, qui peut correspondre à toute la période pour laquelle ils sont proposés et, dans le cas d'engagements de co-investissement rendus contraignants en vertu de l'article 87, paragraphe 2, premier alinéa, il les rend contraignants pour une période minimale de sept ans.

Sous réserve de l'article 87, le présent article s'entend sans préjudice de l'application de la procédure d'analyse de marché en vertu de l'article 78 et de l'imposition d'obligations en vertu de l'article 79.

Lorsque l'Institut rend des engagements contraignants en vertu du présent article, il évalue, au titre de l'article 79, les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'il a imposée ou qu'il aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer en vertu dudit article ou des articles 80 à 85. Lorsqu'il notifie le projet de mesure concerné au titre de l'article 79, conformément à l'article 35, l'Institut accompagne le projet de mesure notifié de la décision relative aux engagements.

- (4) L'Institut assure le suivi, le contrôle et le respect des engagements qu'il a rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, de la même manière qu'il assure le suivi, le contrôle et le respect des obligations imposées au titre de l'article 79, et il envisage la prolongation de la période pour laquelle ils ont été rendus contraignants lorsque la période initiale vient à expiration. Si l'Institut conclut qu'une entreprise n'a pas respecté les engagements qui ont été rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, il peut infliger des sanctions à l'entreprise concernée conformément à l'article 33. Sans préjudice de la

procédure visant à assurer le respect des obligations spécifiques au titre de l'article 34, l'Institut peut réévaluer les obligations imposées conformément à l'article 79, paragraphe 6.

Commentaire

Cet article transpose l'article 79 de la directive (UE) 2018/1972. Il est possible que, dans le cadre de l'analyse de marché et lorsque l'ILR a identifié un ou plusieurs acteurs désignés comme étant puissantes sur le marché, ces entreprises offrent à l'ILR des engagements relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux dans l'optique de traiter les problèmes de concurrence recensés par l'ILR. Ces engagements sont pris en compte par l'ILR lorsqu'il décide des obligations de régulation appropriées.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 90 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Discussion

Les membres de la commission parlementaire décident de s'adresser à l'ILR pour toutes les questions de détail.

L'article 90 reste inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernant des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait siennes. Ainsi, l'article 90 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 90. Procédure d'engagements

(1) Les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché peuvent proposer à l'Institut *ILR* des engagements relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux, en ce qui concerne entre autres :

- a) des accords de coopération relatifs à l'évaluation d'obligations appropriées et proportionnées en vertu de l'article 79 ;
- b) le co-investissement dans des réseaux à très haute capacité en vertu de l'article 87 ;
ou
- c) l'accès effectif et non discriminatoire par des tiers en vertu de l'article 89, tant au cours d'une période de mise en œuvre d'une séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qu'après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée.

La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre ainsi que leur durée, pour permettre à l'Institut *ILR* de procéder à son évaluation en vertu du paragraphe 2 du

présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà des périodes de réalisation des analyses de marché prévues à l'article 78, paragraphe 5.

- (2) Afin d'évaluer les engagements proposés par une entreprise en vertu du paragraphe 4^{1^{er}} du présent article, l'~~Institut~~ *ILR* effectue, sauf lorsque de tels engagements ne remplissent clairement pas une ou plusieurs des conditions ou critères pertinents, une étude de marché, en particulier pour ce qui est des conditions proposées, en procédant à une consultation publique des parties intéressées, en particulier des tiers qui sont directement touchés. Les co-investisseurs ou demandeurs d'accès potentiels peuvent exprimer leur point de vue quant au respect par les engagements proposés des conditions prévues à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et peuvent proposer des modifications.

En ce qui concerne les engagements proposés au titre du présent article, l'~~Institut~~ *ILR* porte, lors de l'évaluation des obligations au titre de l'article 79, paragraphe 4, une attention particulière :

- a) aux éléments de preuve concernant le caractère équitable et raisonnable des engagements proposés ;
- b) à l'ouverture des engagements à tous les acteurs du marché ;
- c) à la disponibilité de l'accès en temps utile à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris aux réseaux à très haute capacité, avant le lancement de services de détail correspondants ; et
- d) à l'aptitude globale des engagements proposés à permettre une concurrence durable sur les marchés en aval et à faciliter le déploiement coopératif de réseaux à très haute capacité et la pénétration de ces réseaux dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

Compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés durant la consultation et de la mesure dans laquelle ces points de vue sont représentatifs des différentes parties prenantes, l'~~Institut~~ *ILR* communique à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ses conclusions préliminaires sur la question de savoir si les engagements proposés respectent les objectifs, les critères et les procédures énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et dans quelles conditions il peut envisager de rendre les engagements contraignants. L'entreprise peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'~~Institut~~ *ILR* et en vue de satisfaire aux critères énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas.

- (3) Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 2, ~~premier~~-alinéa 4^{1^{er}}, l'~~Institut~~ *ILR* peut prendre la décision de rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie.

Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'~~Institut~~ *ILR* peut rendre contraignants tout ou partie des engagements pour une période donnée, qui peut correspondre à toute la période pour laquelle ils sont proposés et, dans le cas d'engagements de co-

investissement rendus contraignants en vertu de l'article 87, paragraphe 2, premier alinéa 4^{1er}, il les rend contraignants pour une période minimale de sept ans.

Sous réserve de l'article 87, le présent article s'entend sans préjudice de l'application de la procédure d'analyse de marché en vertu de l'article 78 et de l'imposition d'obligations en vertu de l'article 79.

Lorsque l'Institut *ILR* rend des engagements contraignants en vertu du présent article, il évalue, au titre de l'article 79, les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'il a imposée ou qu'il aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer en vertu dudit article ou des articles 80 à 85. Lorsqu'il notifie le projet de mesure concerné au titre de l'article 79, conformément à l'article 35, l'Institut *ILR* accompagne le projet de mesure notifié de la décision relative aux engagements.

(4) L'Institut *ILR* assure le suivi, le contrôle et le respect des engagements qu'il a rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, de la même manière qu'il assure le suivi, le contrôle et le respect des obligations imposées au titre de l'article 79, et il envisage la prolongation de la période pour laquelle ils ont été rendus contraignants lorsque la période initiale vient à expiration. Si l'Institut *ILR* conclut qu'une entreprise n'a pas respecté les engagements qui ont été rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, il peut infliger des sanctions à l'entreprise concernée conformément à l'article 33. Sans préjudice de la procédure visant à assurer le respect des obligations spécifiques au titre de l'article 34, l'Institut *ILR* peut réévaluer les obligations imposées conformément à l'article 79, paragraphe 6.

* *

Article 91

L'article 91, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 91. Entreprises uniquement de gros

(1) Lorsque l'Institut désigne une entreprise absente de tout marché de détail des services de communications électroniques comme étant puissante sur un ou plusieurs marchés de gros conformément à l'article 78 l'Institut examine si ladite entreprise possède les caractéristiques suivantes :

a) toutes les sociétés et entités économiques au sein de l'entreprise, toutes les sociétés qui sont contrôlées mais pas nécessairement détenues intégralement par le même propriétaire ultime, et tout actionnaire en mesure d'exercer un contrôle sur l'entreprise, ont uniquement des activités, actuelles et planifiées pour l'avenir, sur des marchés de gros des services de communications électroniques, et n'ont donc pas d'activités sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis aux utilisateurs finaux dans l'Union ;

- b) l'entreprise n'est pas obligée de traiter avec une entreprise unique et distincte opérant en aval, qui est active sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis à des utilisateurs finaux en raison d'un accord exclusif ou d'un accord équivalent de fait à un accord exclusif.
- (2) Si l'Institut conclut que les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article sont remplies, il ne peut imposer à cette entreprise que des obligations au titre des articles 81 et 84 ou des obligations concernant une tarification équitable et raisonnable si cela se justifie sur la base d'une analyse de marché, y compris une évaluation prospective du comportement probable de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.
- (3) L'Institut réexamine les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article à n'importe quel moment s'il conclut que les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article ne sont plus remplies, et applique, le cas échéant, les articles 78 à 85. Les entreprises informent, sans retard indu, l'Institut de tout changement de situation pertinent au regard du paragraphe 1^{er}, points a) et b), du présent article.
- (4) L'Institut réexamine également les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article si, sur la base d'éléments de preuve concernant les conditions offertes par l'entreprise à ses clients en aval, l'Institut conclut que sont survenus ou risquent de survenir, au détriment des utilisateurs finaux, des problèmes de concurrence qui requièrent l'imposition d'une ou plusieurs obligations prévues à l'article 80, 82, 83 ou 85, ou la modification des obligations imposées conformément au paragraphe 2 du présent article.
- (5) L'imposition d'obligations et leur réexamen conformément au présent article sont mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

Commentaire

Cet article transpose l'article 80 de la directive (UE) 2018/1972, qui vise les opérateurs uniquement de gros. Dans ce sens, le paragraphe 1^{er} de l'article 91 définit les entreprises absentes de tout marché de détail. Une entreprise uniquement de gros est soumise aux obligations de l'article 91 qui traite les obligations en vigueur relatives aux relations entreprise à entreprise.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 90 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Discussion

Les membres de la DIGIMCOM décident de d'interroger l'ILR concernant les questions de détail.

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. L'article 91 se lit donc comme suit :

Art. 91. Entreprises uniquement de gros

- (1) Lorsque l'Institut *ILR* désigne une entreprise absente de tout marché de détail des services de communications électroniques comme étant puissante sur un ou plusieurs marchés de gros conformément à l'article 78, l'Institut *ILR* examine si ladite entreprise possède les caractéristiques suivantes :
- a) toutes les sociétés et entités économiques au sein de l'entreprise, toutes les sociétés qui sont contrôlées mais pas nécessairement détenues intégralement par le même propriétaire ultime, et tout actionnaire en mesure d'exercer un contrôle sur l'entreprise, ont uniquement des activités, actuelles et planifiées pour l'avenir, sur des marchés de gros des services de communications électroniques, et n'ont donc pas d'activités sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis aux utilisateurs finaux dans l'Union européenne ;
 - b) l'entreprise n'est pas obligée de traiter avec une entreprise unique et distincte opérant en aval, qui est active sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis à des utilisateurs finaux en raison d'un accord exclusif ou d'un accord équivalent de fait à un accord exclusif.
- (2) Si l'Institut *ILR* conclut que les conditions prévues au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article sont remplies, il ne peut imposer à cette entreprise que des obligations au titre des articles 81 et 84 ou des obligations concernant une tarification équitable et raisonnable si cela se justifie sur la base d'une analyse de marché, y compris une évaluation prospective du comportement probable de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.
- (3) L'Institut *ILR* réexamine les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article à n'importe quel moment s'il conclut que les conditions prévues au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article ne sont plus remplies, et applique, le cas échéant, les articles 78 à 85. Les entreprises informent, sans retard indu, l'Institut *ILR* de tout changement de situation pertinent au regard du paragraphe 4^{1^{er}}, points lettres a) et b), du présent article.
- (4) L'Institut *ILR* réexamine également les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article si, sur la base d'éléments de preuve concernant les conditions offertes par l'entreprise à ses clients en aval, l'Institut *ILR* conclut que sont survenus ou risquent de survenir, au détriment des utilisateurs finaux, des problèmes de concurrence qui requièrent l'imposition d'une ou plusieurs obligations prévues à l'article 80, 82, 83 ou 85, ou la modification des obligations imposées conformément au paragraphe 2 du présent article.
- (5) L'imposition d'obligations et leur réexamen conformément au présent article sont mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

Article 92

Dans sa version initiale, l'article 92 se lit comme suit :

Art. 92. Migration à partir de l'infrastructure historique

- (1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 79 à 91, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle.
- (2) L'Institut veille à ce que la procédure de déclassement ou de remplacement prévoie des conditions et un calendrier transparents, comprenant une période de préavis appropriée pour la transition, et établisse la disponibilité de produits de substitution d'une qualité au moins comparable donnant accès à l'infrastructure de réseau améliorée se substituant aux éléments remplacés, si cela est nécessaire pour préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux.

En ce qui concerne les actifs dont le déclassement ou le remplacement est proposée l'Institut peut retirer les obligations après s'être assurée que le fournisseur d'accès :

- a) a établi les conditions appropriées pour la migration, notamment en mettant à disposition un produit d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable à celle qui était disponible lors de l'utilisation de l'infrastructure historique permettant aux demandeurs d'accès d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux ; et
- b) a respecté les conditions et la procédure notifiées à l'Institut conformément au présent article.

Ce retrait d'obligations est mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

- (3) Le présent article est sans préjudice de la disponibilité de produits réglementés imposée par l'Institut à l'infrastructure de réseau améliorée conformément aux procédures énoncées aux articles 78 et 79.

Commentaire

L'article 92 du PL 7632 transpose l'article 81 de la directive (UE) 2018/1972. Son objectif est de faciliter la migration des réseaux cuivre historiques vers les réseaux de nouvelle génération dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Cet article règle la procédure qui permet la migration à partir de l'infrastructure historique.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 92, le Conseil d'État n'exprime, autre que des remarques d'ordre légistique, pas d'observations.

Discussion

La commission décide de s'adresser à l'ILR concernant les questions de détail.

L'article 92 reste inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait sienne. Ainsi, l'article 92 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 92. Migration à partir de l'infrastructure historique

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient à l'~~Institut~~ *ILR*, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 79 à 91, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle.

(2) L'~~Institut~~ *ILR* veille à ce que la procédure de déclassement ou de remplacement prévoie des conditions et un calendrier transparents, comprenant une période de préavis appropriée pour la transition, et établisse la disponibilité de produits de substitution d'une qualité au moins comparable donnant accès à l'infrastructure de réseau améliorée se substituant aux éléments remplacés, si cela est nécessaire pour préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux.

En ce qui concerne les actifs dont le déclassement ou le remplacement est *proposée*, l'~~Institut~~ *ILR* peut retirer les obligations après s'être assurée que le fournisseur d'accès :

a) a établi les conditions appropriées pour la migration, notamment en mettant à disposition un produit d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable à celle qui était disponible lors de l'utilisation de l'infrastructure historique permettant aux demandeurs d'accès d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux ; et

b) a respecté les conditions et la procédure notifiées à l'~~Institut~~ *ILR* conformément au présent article.

Ce retrait d'obligations est mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(3) Le présent article est sans préjudice de la disponibilité de produits réglementés imposée par l'~~Institut~~ *ILR* à l'infrastructure de réseau améliorée conformément aux procédures énoncées aux articles 78 et 79.

* *

Article 93

La version initiale du texte se lit comme suit :

Art. 93. Lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité

L'Institut tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Commentaire

Cet article transpose l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972. L'ILR est obligé de tenir le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 93 du PL 7632, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Discussion

La commission décide d'interroger l'ILR concernant les questions de détail.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 93 se lit comme suit :

Art. 93. Lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité

L'Institut *ILR* tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

* *

Chapitre V - Contrôle réglementaire des services de détail

Chapitre V - Contrôle réglementaire des services de détail

Article 94

La version initiale du texte se lit comme suit :

Art. 94. Contrôle réglementaire des services de détail

(1) L'Institut impose des obligations réglementaires adéquates aux entreprises désignées comme étant puissantes sur un marché de détail donné conformément à l'article 74, lorsque :

a) sur la base d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, l'Institut constate qu'un marché de détail donné déterminé conformément à l'article 75 n'est pas effectivement concurrentiel ; et

b) l'Institut conclut que les obligations imposées au titre des articles 80 à 85 ne permettraient pas d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

(2) Les obligations imposées en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article sont fondées sur la nature du problème constaté et sont proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations imposées peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'entrée sur le marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou ne groupent pas leurs services de façon déraisonnable. L'Institut peut appliquer à ces entreprises des mesures appropriées de plafonnement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à orienter les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle.

(3) L'Institut veille à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilisation des coûts soient mis en œuvre. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. L'Institut veille à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement.

(4) Sans préjudice des articles 96 et 98, l'Institut n'applique pas les mécanismes de contrôle concernant le marché de détail visés au paragraphe 1^{er} du présent article, sur des marchés géographiques ou sur des marchés de détail lorsque l'Institut a l'assurance que la concurrence y est effective.

Commentaire

Cet article transpose l'article 83 de la directive (UE) 2018/1972. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas de remarques à formuler à l'endroit de l'article 94 du PL 7632.

Discussion

La commission décide de s'adresser au régulateur national pour toutes les questions de détail.

L'article 94 du projet de loi se lit comme suit :

Art. 94. Contrôle réglementaire des services de détail

(1) L'~~Institut~~ *ILR* impose des obligations réglementaires adéquates aux entreprises désignées comme étant puissantes sur un marché de détail donné conformément à l'article 74, lorsque :

a) sur la base d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, l'~~Institut~~ *ILR* constate qu'un marché de détail donné déterminé conformément à l'article 75 n'est pas effectivement concurrentiel ; et

b) l'~~Institut~~ *ILR* conclut que les obligations imposées au titre des articles 80 à 85 ne permettraient pas d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

(2) Les obligations imposées en vertu du paragraphe 4^{1^{er}} du présent article sont fondées sur la nature du problème constaté et sont proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations imposées peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'entrée sur le marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou ne groupent pas leurs services de façon déraisonnable. L'~~Institut~~ *ILR* peut appliquer à ces entreprises des mesures appropriées de plafonnement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à orienter les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle.

(3) L'~~Institut~~ *ILR* veille à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilisation des coûts soient mis en œuvre. L'~~Institut~~ *ILR* peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. L'~~Institut~~ *ILR* veille à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement.

(4) Sans préjudice des articles 96 et 98, l'Institut *ILR* n'applique pas les mécanismes de contrôle concernant le marché de détail visés au paragraphe 4^{1^{er}} du présent article, sur des marchés géographiques ou sur des marchés de détail lorsque l'Institut *ILR* a l'assurance que la concurrence y est effective.

* * *

Luxembourg, le 14 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Loutsch Tun

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt



Note à l'attention de la Commission parlementaire DIGIMCOM

Assignations des bandes 5G au Luxembourg

Afin d'accroître de manière coordonnée les disponibilités du spectre radioélectrique pour mettre en place des réseaux fixes et sans fil à très haut débit dans le contexte de la 5G, les bandes 3,4-3,8 GHz et 24,25-27,5 GHz ont été identifiées par la Commission européenne comme des bandes prioritaires se prêtant à la réalisation des objectifs du plan d'action pour la 5G. La directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen prévoit à l'article 54 que pour le 31 décembre 2020 au plus tard, les bandes 3,4-3,8 GHz et 24,25-27,5 GHz, ou certaines parties d'entre elles, doivent être mises à la disposition des systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil.

En date du 13 juillet 2020, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) a mis aux enchères pour attribution les fréquences de la bande des 700 MHz et de la bande des 3600 MHz.

Deux parties de bandes de fréquences ont été soumises aux enchères, à savoir:

- 2 x 30 MHz dans la bande des 700 MHz, (703-733 MHz et 758-788 MHz) ;
- 330 MHz dans la bande des 3600 MHz, (3.420-3.750 MHz).

Au terme des enchères, quatre des cinq candidats ont remporté des fréquences pour le déploiement de la 5G.

La future utilisation de la bande 26 GHz pour des services 5G sans fil terrestres est susceptible, entre autres, de cibler les zones urbaines et des points d'accès péri-urbains. Un déploiement peut être envisagé le long des principaux axes routiers et ferroviaires en zone rurale. La bande 26 GHz peut être utilisée pour d'autres services que la 5G sans fil, par exemple pour des entreprises (*smart factory*) ou une utilisation en intérieur (*IOT*). Cette bande peut par être mise à disposition sur une base non exclusive.

En octobre 2020, l'ILR a lancé une consultation publique pour sonder l'intérêt et les besoins des tous les acteurs concernés pour une utilisation future de la bande de fréquences des 26 GHz. La consultation était ouverte à toute personne et entreprise intéressée et s'est terminée en date du 8 décembre 2020.

Les résultats de la consultation publique ont montré qu'il est prématuré de procéder à l'heure actuelle à un octroi des droits d'utilisation pour cette bande faute de demande sur le marché.

Luxembourg, le 05/03/2021